

OFF
P7A1
A29/D48

PROVINCE DE QUÉBEC

LOI POUR AMÉLIORER LE
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(9 George VI, chapitre 69

et

10 George VI, chapitre 76)

R A P P O R T

CONTENANT LES RECOMMANDATIONS
RELATIVES À LA MODIFICATION DU
CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC ET ÉNONÇANT
LES MOTIFS DE CES RECOMMANDATIONS

présenté le 30 septembre 1947

à

L'HONORABLE MAURICE L. DUPLESSIS
Procureur général et Premier ministre de la Province

par

Auguste Désilets,
Commissaire

et

Gérard Trudel,
Secrétaire.

LOI POUR AMELIORER LE
CODE DE PROCEDURE CIVILE
(9 George VI, chapitre 69
et
10 George VI, chapitre 76)

RAPPORT A L'HONORABLE MAURICE L. DUPLESSIS
PREMIER MINISTRE ET PROCUREUR GENERAL

INTRODUCTION

Comme préface à ce rapport et à l'avant-projet qui l'accompagne, quelques lignes sont nécessaires.

Ce travail a été entrepris et poursuivi depuis octobre 1945, et il constitue la première étape de l'application de la loi pour améliorer le code de procédure civile, 9 Geo VI, ch. 69, modifiée par 11 Geo. VI, ch. 76.

Nous nous sommes appliqués, dès que les préparatifs requis ont été terminés, à demander et à recevoir les avis de la magistrature, du barreau, des notaires,

des corps publics et de tous les autres intéressés aux lois de la procédure. Partout nous avons reçu un accueil empressé et la coopération la plus utile. De fait, les suggestions ont été suffisamment abondantes pour qu'il soit préférable de ne pas identifier leurs auteurs. Nous nous sommes donc fait un devoir de les mentionner comme impersonnelles et anonymes. De cette façon d'ailleurs elles seront jugées simplement à leur mérite. Nous n'en avons pas moins une dette de reconnaissance envers tous ceux qui nous ont aidés de leurs conseils et de leurs bonnes idées dans des entrevues, des lettres et des articles de revue écrits avant ou depuis le commencement de nos activités.

L'idée dominante de notre travail a été celle de la loi qui l'a ordonné: "Rendre la procédure moins coûteuse, plus simple, plus expéditive et mieux adaptée aux besoins actuels". La simplicité, voilà qui nous a paru la clef. Avec elle vient la suppression des longueurs, des frais et des formalités sans objet pratique. Convient-il d'ajouter que nous avons pris soin de ne supprimer aucun recours utile dont jouissent actuellement les justiciables.

Le législateur a recommandé qu'en effectuant la révision on procède "avec tout le soin et la prudence qui s'imposent en cette matière" et qu'on sauvegarde "le caractère et les traditions essentiels des institutions juridiques du Québec". Il s'agit donc moins d'un chambardement que d'une remise à date. On doit conserver le rouage mais limer ou remodeler les pièces, de façon à ce qu'elles jouent et s'engrènent mieux et que l'ensemble de la machine travaille plus aisément, plus vite, avec plus de sûreté et de force.

Le code actuel a été dans ses principes essentiels inspiré par des ancêtres de haute et profonde intelligence, nous voulons dire les auteurs de l'ordonnance de 1667, puis Pothier, puis Pigeau, pour ne nommer que les plus illustres. Mais il faut admettre que ces gens n'avaient pas tout à fait les mêmes problèmes que nous ou tout au moins que leurs problèmes, s'ils étaient identiques aux nôtres, ne se présentaient pas de la même façon. Les conditions physiques dans lesquelles nous existons, la société qui nous entoure, nos propres moeurs et nos idées ont évolué. Nous souffrons peut-être des mêmes maladies, exigeant les mêmes remèdes, mais ceux-ci dans certains cas gagnent à être appliqués quelque peu différemment.

Ce que nous appellerons le tort le plus notable du code actuel, - tort évident si nous le jugeons en regard des circonstances d'aujourd'hui, - semble facile à corriger. Le mal consiste en ce que, par un souci exagéré de la perfection, on a voulu être trop complet, trop précis, en essayant de pourvoir d'une façon exacte à toutes les situations qui vont surgir, alors que les complexités de la vie dépassent toute imagination. Il n'y a qu'à en rabattre. Moins d'énonciations dans la loi et plus de latitude au juge, qui a de la compétence, qui a l'avantage de scruter la situation sur place et qui tâte en quelque sorte le pouls des plaideurs. Autrefois la vie était uniforme, les occurrences passablement toujours les mêmes. Aujourd'hui les conditions varient à l'infini. Laissons le tact toujours en alerte du tribunal prendre soin des cas tels qu'ils se présentent. Cette technique n'est pas neuve; nous avons essayé de l'amplifier et d'en tirer un plus grand parti.

Deux caractéristiques frapperont les lecteurs

de l'avant-projet. Premièrement, nous n'avons pas dérangé l'ordonnance générale du code actuel.

Deuxièmement, nous n'avons pas tenté d'en améliorer la langue, les articles qui sont conservés l'étant autant que possible dans leur texte, à moins qu'un raccourci ou une clarification s'impose. Dans ces deux matières il nous a paru que l'initiative appartenait aux codificateurs et que nous ne devions pas anticiper sur leur tâche. La ligne de conduite que nous avons adoptée à cet égard aura l'avantage de rendre plus facile la comparaison entre le code actuel et notre avant-projet.

Pour faciliter l'étude de ce travail, une table de concordance a été dressée, qui indique où trouver dans l'avant-projet les sujets et les articles du code de procédure. Dans le rapport, les articles du code de procédure actuel sont désignés par leur chiffre habituel; toutefois, nous avons mis entre parenthèses le chiffre de l'article y correspondant dans l'avant-projet.

Mentionnons ici que nous n'avons donné qu'un texte, le français. Une traduction pourra toujours suivre.

En terminant ces remarques, nous nous excusons de nous être aventurés avec une certaine audace dans le champ de la politique fiscale de la province. Nous avons en effet suggéré certaines réformes qui impliquent pour l'administration une perte de revenus et une dépense de deniers. Si nous avons exagéré, on voudra bien nous le pardonner à cause de la sympathie que nous ressentons envers cette portion de la société que l'on appelle les justiciables, classe à laquelle bien des gens découvrent un matin qu'ils appartiennent, tout simplement parce qu'ils y sont contraints par l'injustice humaine, jamais complètement supprimée. D'ailleurs, admettons-le en toute humilité, nous n'avons jamais étudié comment les exigences du budget s'équilibrent avec les ressources et par suite, nous

ne connaissons pas le point exact où certaines réformes, louables mais onéreuses, doivent être abandonnées ou ajournées pour raison de saine finance. En tout cas, nous savons la province éminemment disposés à s'imposer tous les sacrifices raisonnables pour le bien-être de la population. Nous remettons avec confiance entre ses mains notre problème.

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales

Chapitre I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

Nous avons apporté quelques modifications de détail à ce chapitre.

Tout d'abord, il y avait à tenir compte des amendements promulgués et à corriger quelques inexactitudes.

Nous avons regroupé certaines dispositions éparses, qui demandaient à être rapprochées les unes des autres.

La mesure la plus radicale a été l'omission des vacances, afin que les délais des plaidoiries ne soient jamais dérangés et que, pour les tribunaux, tous les jours non fériés soient des jours de terme. Ceci, nous le savons, est exiger de suprêmes sacrifices de la part des juges et des avocats. Mais si on veut les procès moins longs il faut accélérer les procédures, même s'il doit en résulter des ennuis. Les vacances judiciaires représentent à peu près un quart de l'année. Leur suppression est une des rares mesures qu'il soit en notre pouvoir de préconiser pour abrégier les litiges. Car si ceux-ci durent parfois longtemps ce n'est pas toujours le code qui en est responsable, mais plutôt le nombre insuffisant des juges, les retards des procureurs, les remises, les rôles qu'on allège au lieu de les encombrer massivement coûte que coûte, enfin les circonstances de toutes sortes au même effet. Quant aux délais établis par la procédure, il est difficile de les réduire, car ils sont nécessaires pour que les parties puissent présenter leurs causes convenablement, pour que les juges rendent des décisions sages et pour que les droits du public ne soient pas frustrés. Le meilleur système judiciaire,

en quelques termes qu'il soit défini, sera toujours à la merci des éventualités humaines, des hasards et des abus.

En tout cas, ceux qui croient avoir de bonnes raisons de s'objecter au remède amer et héroïque que nous proposons pourront plaider pour des mesures plus douces: que la perte de juridiction du tribunal pendant la vacance soit facultative; que la vacance paralyse la juridiction des tribunaux mais non celle des juges: enfin, que l'énumération des matières échappant à la vacance soit allongée. Le législateur décidera. Et si le code est modifié on devra en faire autant avec la Loi des tribunaux (S.R.P.Q., 1941, chapitre 15, article 50).

En ce qui concerne l'énumération des jours non fériés, nous avons pris celle du code. Il convient peut-être de mentionner que, pour fins fédérales, le premier juillet peut devenir un jour juridique, si le gouverneur général en décide ainsi (Canada, 7 George VI, chapitre 47).

On a enlevé du chapitre premier, pour le reporter à la partie suivante, ce qui a trait à la discipline, à la juridiction et aux audiences des tribunaux.

DEUXIEME PARTIE

Les tribunaux

Le code actuel contient trois chapitres (2, 3 et 3a) qui concernent la juridiction des cours, celles du juge en chambre et du protonotaire, et, enfin, la juridiction spéciale des juges des districts de Québec et de Montréal. Il y a d'autres règles générales, qui se rapportent aux tribunaux, à leurs audiences et à leurs juges, et qui se trouvent ailleurs dans le code; nous avons cru qu'il y avait avantage à grouper dans une seule partie tout ce qui touche aux tribunaux.

Chapitre II

Juridiction des cours

Sections III et IV

Cour du Banc du Roi siégeant en appel et Cour de Revision.

La Loi pour améliorer le Code de Procédure civile déclare "qu'il convient de faire une étude spéciale des recours en appel prévus par ce code, ainsi que de la possibilité et de l'opportunité de les modifier et, s'il y a lieu, d'abolir certains de ces recours".

Nous avons fait cette étude.

Il faut d'abord admettre que nous n'avons pas pu nous convaincre de l'opportunité de supprimer des appels. A l'égard du conseil privé, la suppression est déjà toute faite (elle a été opérée pendant notre travail par la loi 11 George VI, chapitre 74). Nous ne sommes pas d'opinion qu'on devrait restreindre davantage les appels. Il nous a semblé cependant que les pourvois devraient être simplifiés et rendus moins coûteux dans les causes de moins de \$1,000.00. Ce but peut être atteint en rétablissant l'ancienne Cour de Revision et en lui assignant à peu près son ancienne

procédure, c'est-à-dire une procédure plus facile que celle de la Cour du Banc du Roi. Le travail de cette dernière cour serait par là quelque peu allégé. Même si la Cour de Revision était présidée par des juges de la Cour du Banc du Roi, elle n'occuperait que trois juges au lieu de cinq.

La Cour de Revision a existé de 1864 (27-28 Victoria, chapitre 39) jusqu'en 1920 (10 George V, chapitre 79). Elle a rendu pendant cette période de précieux services, malgré qu'elle n'ait pas réussi à satisfaire tout le monde. Aussitôt abolie, elle a été regrettée. Son rétablissement, sous de certaines conditions, semble favorisé, comme il résulte de l'étude et de l'enquête qui ont été faites, depuis 1941, sur l'initiative du jeune Barreau de Montréal, par les juges, les avocats individuellement et les différents conseils du Barreau de la province.

Dans notre système, il y aurait, à l'égard des actions en Cour supérieure réclamant une somme d'argent, deux appels différents, selon l'importance du montant en jeu; l'appel en Cour du Banc du Roi pour les causes de plus de \$1,000.00 et la revision dans les autres. La Cour de Revision aurait deux juridictions additionnelles: celle qu'elle possédait autrefois à l'égard du quo warranto et du mandamus; en surplus, en matière de cassation de règlements municipaux et de résolutions adoptées par les commissions scolaires.

Dans une autre partie, nous soumettons quelle pourrait être la composition de la Cour de Revision et qu'elles seraient les règles de la procédure à suivre devant elle.

Si notre projet est accepté, sous une forme ou sous une autre, il faudra modifier en conséquence la

Loi des tribunaux.

Section V

Cour supérieure

Notre avant-projet enlève à la Cour supérieure la connaissance exclusive des actions pour pension alimentaire, de façon à ce qu'à l'avenir la juridiction du tribunal soit déterminée dans chaque cas par le montant mensuel réclamé. Cette juridiction exclusive était de date relativement récente et elle a toujours été considérée comme un abus: les gens qui sont dépourvus au point d'être obligés de réclamer des aliments pour subsister ne devraient pas être obérés par les frais de justice, la chose est évidente.

Section VI

Cour de Magistrat

Notons que la Loi des tribunaux pourvoit pour la Cour supérieure et pour la Cour de Circuit une juridiction concurrente dans nombre de districts. Une prévision correspondante n'existe pas dans le statut pour la Cour de Magistrat. Nous croyons qu'il y a là une lacune à combler. La décentralisation destinée à éviter des frais de déplacement est un bienfait plus appréciable et plus nécessaire pour des causes d'un montant modéré.

Les mêmes remarques pourraient-elles s'appliquer à l'article 6 de la loi 11 George VI, chapitre 24, qui permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner la tenue de termes de la Cour supérieure ailleurs qu'au chef-lieu? Il est vrai que la Cour de Magistrat se dédouble déjà, ayant des juridictions de districts et de comtés. Peut-être tout de même y aurait-il avantage à étendre à la Cour de Magistrat la disposition qui

vient d'être mentionnée à l'égard de la Cour supérieure.

Prenant exemple sur la loi 1 George VI, chapitre 75, votée en 1937 mais non promulguée, nous avons enlevé toutes dispositions au sujet des cours de circuit.

Section VII

Cour des Commissaires

On a réclamé l'abolition de cette cour ou tout au moins la réduction de sa juridiction quant au montant des causes en jeu. Il nous semble qu'avant d'en venir à l'une ou à l'autre de ces mesures on devrait accorder un nouvel essai au "tribunal des pauvres". Le champ modeste qu'il occupe ne peut guère être jaloussé par le barreau, qu'il débarrasse de ses affaires les moins intéressantes. Il y a tout de même lieu à des réformes, nécessitées par le mercantilisme des agents de perception, qui ont dans certains cas fait de la Cour des commissaires une persécutrice des pauvres gens, alors que dans l'idée de ses promoteurs elle devait favoriser cette classe de la société, en lui épargnant des dépens exagérés. Nous traiterons en lieu approprié de ces abus et des moyens de les réprimer. Afin que la Cour des Commissaires soit strictement locale, nous avons proposé de limiter sa juridiction aux cas où le défendeur réside dans la municipalité là où elle siège. Enfin, nous avons cru qu'il n'était pas pratique de laisser les commissaires apprécier des questions de répartitions paroissiales, qui sont extrêmement difficiles, exigeant production de toutes sortes de documents destinés à établir l'accomplissement de formalités compliquées.

Section VIII

Juges de Paix, Cour du Recorder et autres juridictions inférieures

Nous avons omis l'article 65, qui traite des commissaires du havre. Ces commissaires n'existent plus

depuis la centralisation des ports sous une même commission à Ottawa et les pouvoirs judiciaires des anciens commissaires du havre ne peuvent pas être exercés par le Conseil national des Ports, dont le siège social est à Ottawa (Canada, l'Edouard VIII, chapitre 42).

Tribunaux à créer

Une matière connexe à la juridiction des tribunaux existants, c'est l'à propos d'en créer de nouveaux. Dans certains domaines, le besoin s'en fait sentir impérieusement.

Le premier tribunal qui s'impose en est un qui s'attaquerait aux difficultés entre époux. Ceci existe ailleurs et comblerait chez nous bien des vœux. Actuellement, le remède universel et à peu près unique à tous les maux est l'action en séparation de biens, que l'on intente devant la Cour supérieure, avec certains corollaires relatifs à la pension d'un des conjoints et à la garde des enfants. Ce recours n'a pas toute la souplesse requise. Quelque désirable que serait le préliminaire d'une conciliation, on ne songe pas à l'imposer aux juges de la Cour supérieure, qui ont toute autre chose à faire que d'accorder aux époux des audiences dont il est facile de prévoir la longueur. Au surplus, les dépens d'une action en Cour supérieure sont pour les pauvres gens excessifs et hors de portée. Les causes entre époux ne sont pas des litiges ordinaires. Elles auraient besoin de magistrats qui ne feraient pas autre chose et qui acquerraient ainsi une compétence, un flair et un tact particuliers. Bon nombre de nos règles de procédure, d'un caractère strict, pourraient être remplacées devant un tel tribunal par une équité plus large et moins contrôlée à l'avance par des textes précis. Ce tribunal, à part

de juger les actions en séparation de corps, pourrait avoir juridiction dans les matières connexes: actions en séparation de biens; actions en nullité de mariage; autorisations pour la femme de faire certains contrats ou d'ester en justice; demande de garde des enfants; demande de pension. On pourrait joindre à ceci d'autres matières qui concernent la famille: procédures en adoption; actions en déclaration de paternité; réclamtions alimentaires entre les parents désignés par la loi. En 1944, le parlement de la province a voté une législation appelée loi des cours familiales (8 George VI, chapitre 10), mais il ne faudrait pas donner trop d'importance au titre de cette loi; au fond, il s'agissait de la Cour des Jeunes Délinquants, qu'on voulait abolir à Montréal et remplacer par un tribunal analogue. Il a été pourvu à une Cour du Bien-être social par la loi 1 George VI, chapitre 75, article 31, mais celle-ci n'a pas été mise en vigueur, probablement à la suite de considérations qui se rapportaient à d'autres matières de la même loi.

Une autre cour qu'il faudrait songer à installer dans la province de Québec, comme elle existe dans les pays de droit anglais, c'est un "probate" ou un "surrogate", pour faire exécuter les dernières volontés des défunts, prendre soin de leurs biens, surveiller ceux qui les administrent. Actuellement, le souci de s'occuper de ces choses est laissé à l'initiative privée, qui gagnerait beaucoup à être aidée par l'Etat. Là où le "surrogate court" existe, elle enregistre les décès des gens et fait immédiatement enquête afin de savoir qui sont les parents. On écrit à chacun de ceux-ci pour s'informer si la liste des parents est complète, si l'on connaît au défunt un testament, quels sont ses biens, enfin pour recueillir toutes autres informations utiles. Lorsque des dispositions testamentaires sont découvertes, on en informe les intéressés et on les prévient de l'homologation que l'on fera

ensuite. A défaut d'exécuteur la cour peut en nommer un ou encore choisir un administrateur de la succession après consultation de la famille. Les actes de l'exécuteur ou de l'administrateur sont soumis à la juridiction de la cour en ce qui concerne la réalisation de l'actif, le placement temporaire du produit, le paiement des droits, l'acquiescement des dettes, l'attribution des legs ou de la succession elle-même. Tout cela devient une routine et se fait aisément. Il va sans dire que des malversations sont ainsi évitées. Dans l'état actuel de notre procédure, les héritiers ou les exécuteurs qui ont la saisine de l'actif ne sont pas surveillés spécialement. Il est même à notre connaissance que des légataires n'ont connu la disposition qui les avantagerait que plusieurs années après la dissipation complète de la succession. Détail peut-être intéressant, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ont spécialement fait pourvoir par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, à ce qu'elles aient des "Courts of Probate".

Le premier des tribunaux suggérés s'occupe particulièrement des personnes, l'autre surtout des biens; si l'on croit que l'un des deux aura quelque loisir, on pourrait, pour soulager la Cour supérieure, lui confier additionnellement les tutelles, les curatelles et l'interdiction.

Dans le Québec, des cours ayant l'oeil sur les gens qui gèrent les successions seraient-elles considérées comme ayant des "administrative" plutôt que des "judicial functions"? D'autre part, un tribunal des relations familiales empièterait-il sur le domaine de la Cour supérieure?

Nous envisageons ici le problème strictement au point de vue de la bonne administration de la justice. Nous mettons de côté la question constitutionnelle, qui viendra s'y greffer si, comme nous en sommes convaincus.

le public vient à penser que ce que nous proposons peut aider à tous sans nuire à qui que ce soit. Il y a aussi l'aspect politique, auquel nous ne connaissons rien. Il n'en reste pas moins vrai que l'opportunité de créer de nouveaux tribunaux s'imposera bientôt et qu'il faut y songer tout de suite, aussi bien dans le cercle des gens de loi que dans les milieux gouvernementaux. La déficience que nous signalons est d'autant plus sensible que l'autorité fédérale, qui s'est chargée par l'article 96 du pacte confédératif de nommer nos juges de la Cour supérieure, ne parvient pas à cause de certaines raisons dont l'appréciation ne nous appartient pas, à en choisir en nombre suffisant pour les besoins.

Chapitre III

Récusation

Il nous a paru que ceci pourrait avec avantage être classé dans la matière des tribunaux, tout à côté de ce qui traite de leur juridiction.

Chapitre IV

Discipline des cours

Ici nous traitons de la discipline aux audiences, des pouvoirs du juge président au procès et en général des règles qui s'appliquent à tous les juges et à tous les tribunaux.

Un léger changement dans ce qui est l'article 16 (60) actuel. Nous prescrivons le huis-clos dans les litiges entre mari et femme. L'on n'a rien à gagner en invitant le public à se repaître de difficultés intimes qui dans la plupart des cas ne sont pas édifiantes. Il nous a paru que le changement était charitable.

Chapitre V

Règles de pratique

La faculté d'édicter des règles de pratique a été étendue à la Cour de Revision et à la Cour de

Magistrat.

TROISIEME PARTIE

Règles générales des litiges

Chapitre VI

Les parties

Nous avons cru devoir remodeler l'article 78 (78), concernant les procédures faites par les incapables. L'objet de la nouvelle rédaction est de laisser son jeu, en procédure, au principe du droit civil voulant que l'incapacité du mineur ne soit que relative, étant établie en sa faveur, pour les cas où il est lésé. De la sorte, le mineur qui a plaidé seul et qui a gagné son procès serait à même de tirer avantage de la décision qui au mérite, a été rendue en sa faveur (cf Roy, Des restrictions au droit de plaider, nos 89 et suivants).

L'article 81 (81) prohibe que quiconque, sauf le souverain, plaide au nom d'autrui. On a demandé que cet article s'applique clairement aux assureurs, qui en fait s'arrangent pour y échapper. C'est réclamer que le même traitement s'applique à tous. On ne peut guère prétendre que cela compliquerait les procédures inutilement. Le créancier ne doit pas se trouver dans la position où il est privé de l'avantage d'exercer les droits de son débiteur à cause du voile dont se couvrent les garants de celui-ci. Avec la pratique aujourd'hui suivie, l'auteur avoué d'un accident est parfois à même d'obtenir un règlement à vil prix parce que la victime, qui le sait insolvable, ignore l'étendue de la responsabilité de son assureur. Nous avons introduit un texte qui protège les créanciers des assurés.

Chapitre VII

Comparution des parties et élection de domicile

L'article 83 (83) du Code prêtait à équivoque,

paraît-il, en ce qui concerne les personnes morales et fictives. Des avocats éminents, consultés à cet égard, croyaient que les corporations, étant des personnes, pouvaient comparaître personnellement. Ceci leur permettrait de se choisir devant les tribunaux des agents qui n'étaient pas des avocats. La chose n'est pas de bonne pratique, c'est-à-dire qu'elle n'est pas de nature à raccourcir les débats, ni à les mettre au point. Il est évident que des gens qui ne parlent pas la même langue, c'est-à-dire la langue du métier, prennent plus de temps à se comprendre et à se faire comprendre. Nous corrigeons l'article en conséquence, tout en lui donnant un peu plus de brièveté, ce qu'il paraît exiger.

On a demandé que le rayon dans lequel les avocats et procureurs doivent élire domicile, autour du palais de justice, soit porté à deux milles. Cela n'est sûrement pas exagéré.

Chapitre VIII

Cumul des recours

A l'égard du cumul des causes d'action, plusieurs avocats se sont demandé si la disposition qui le permet dans certains cas, c'est-à-dire l'article 87 (87), n'était pas un peu trop étroite. On a suggéré ce qu'on a appelé un débat général et un règlement simultané de toutes les difficultés qui peuvent exister entre les parties en cause. Dans ce système, un demandeur pourrait par le même recours réclamer une dette liquide de dix dollars, un bornage, un dommage résultant d'un accident mortel, une déqualification municipale, un délaissement d'immeuble, etc. Nous ne pouvons admettre que cela soit désirable. Les litiges sont déjà assez difficiles et complexes en eux-mêmes sans qu'on y introduise un plus confus mélange de matière. Notre procédure civile, si elle a des défauts de détail,

possède deux qualités, l'ordre et la clarté. N'allions pas les abandonner de coeur-joie. D'ailleurs le cas que l'on a en vue est plutôt d'occurrence restreinte, car il n'arrive pas tous les jours qu'une personne, à moins d'être ce que la langue vulgaire appelle péjorativement un plaideur, prétende posséder quatre ou cinq recours contre son voisin. Pourquoi, à l'occasion d'une occurrence si peu fréquente, sacrifier ce qui est une des grandes règles de notre code?

Dans un ordre d'idée moins radical, on a demandé que plusieurs personnes puissent se grouper pour demander ce qu'un même individu doit à chacune d'elles, lorsque les droits réclamés découlent de la même cause d'action. Ceci permettrait par exemple à plusieurs victimes de poursuivre par un même recours celui qu'elles prétendent être l'auteur d'un accident. De la sorte, un seul procès et un jugement unique régleraient en même temps tout ce qui regarde les plaideurs, pourvu qu'ils aient, dans les pièces de la contestation, allégué leurs prétentions respectives. La nouveauté ne serait pas aussi complète qu'elle peut le paraître. Il se produit tous les jours que la femme et les enfants de celui qui a péri par suite d'un délit ou d'un quasi-délit se joignent pour réclamer leurs droits respectifs et la chose est considérée comme d'excellente pratique. La loi autorise expressément le recours dans une même demande de plusieurs ouvriers qui s'unissent, soit pour réclamer du même patron leur salaire minimum (S.R.Q., 1941, chapitre 164, a. 42), soit pour faire valoir un privilège à raison de travaux exécutés sur un même immeuble (2013d C.C.). Au surplus, la réunion d'actions, pour fins d'enquête et d'audition, est favorisée par le Code et offre une analogie pratique avec l'innovation qu'on préconise. Les avantages sont: de réduire le nombre des instances et les dépens qui

en résultent; de faire une même enquête sur des faits qui intéressent plusieurs parties; d'éviter des appréciations judiciaires divergentes à l'égard des mêmes faits. Nous avons accepté la suggestion, sachant que son application a été trouvée commode en Angleterre et aux Etats-Unis croyant qu'elle mérite ici un loyal essai 87 (87).

Chapitre IX

Procédures intéressant la Couronne ou ses ministres et procédures contre les officiers publics

Il nous a semblé avantageux de ramasser en un seul chapitre toutes les procédures spéciales qui se rapportent à la Couronne, à ses ministres et aux officiers publics.

On a suggéré que la pétition de droit s'exerce par action ordinaire, sans autorisation préalable. Nous avons oru qu'il s'agissait là d'une matière administrative plus encore que d'un problème de procédure. Nous avons en conséquence conservé la procédure actuelle.

Nous avons rendu plus simple la procédure des articles 1022 et 1023 (100), pourvoyant à l'exécution d'un jugement qui condamne la Couronne à rendre un meuble ou un immeuble dont la propriété est attribuée au requérant. Dans le cas d'un meuble, pourquoi une saisie-revendication après jugement? C'est se lancer dans un second procès, bien inutile, pour aboutir à la ratification du jugement déjà rendu. Le bref de mise en possession, que nous préconisons ailleurs, pourvoira à la situation. Enfin, les articles précités oubliant dans les procédures d'exécution le cas où le bien réclamé avait été aliéné par la Couronne en faveur de personnes mises en cause par le requérant. Nous comblons cette lacune.

Chapitre X

Procédures in forma pauperis

Le privilège de plaider in forma pauperis est revisé et les lecteurs de nos revues de droit reconnaîtront facilement la source de notre inspiration. Il s'agit surtout de confier à l'appréciation des juges les cas où une personne peut être exemptée des déboursés judiciaires. L'exemption s'applique aux cas de diffamation comme à tous les autres (sauf aux cas de réclamations de pénalités, dont les pauvres ne sont nullement forcés de se payer le luxe). Lorsque le plaideur in forma pauperis réussit, on protège, au moins contre la partie adverse, les droits de la Couronne, des officiers de justice et des avocats (111). Il est bien entendu que les plaideurs ne peuvent pas nuire à ceux-ci par un règlement de la cause avant jugement (112). Enfin, et c'est le plus important au point de vue prérogative, quoique le montant en jeu soit sans doute insignifiant, la "taxe du gouvernement", d'après notre texte, ne serait pas plus exigible de la partie indigente que les honoraires des officiers de justice. Ainsi le souverain donnerait lui-même l'exemple de la charité. A moins que l'on n'explique la chose autrement: "Où il n'y a rien le Roi y perd ses droits".

Chapitre XI

Règles générales relatives à la plaidoirie écrite

Cette matière paraît dans l'ensemble devoir être conservée. Nous avons simplement laissé tomber quelques textes qui semblaient inutiles.

QUATRIEME PARTIE

Procédures devant la Cour de première instance

Le code actuel intitule cette partie (qui est sa troisième): "Procédures devant la Cour supérieure". En fait, il s'agit de la technique générale des actions, contestées ou non, devant les tribunaux civils de première instance. C'est la procédure-type devant la cour où origine le litige. Il paraît donc plus exact de corriger la rédaction de notre titre, afin de mieux reconnaître la généralité de leur application aux textes que notre quatrième partie contient.

Chapitre XII

Lieu de l'introduction de l'action

Nous avons déménagé ce chapitre ici, pensant que c'est exactement là où il doit aller.

Par ailleurs, le code actuel ne paraît donner lieu à aucun changement radical en ce qui a égard à la détermination du lieu où une instance doit se porter. A cet égard la compétence de nos tribunaux resterait donc ce qu'elle est. Mais, prenant occasion de cette révision, nous avons cru opportun de faire deux modifications de détail, l'une relative aux poursuites en vertu d'un contrat d'assurance, l'autre relative aux actions en séparation.

L'article 95 (123) permet actuellement de poursuivre un assureur au lieu du sinistre, en cas de feu, ou au domicile du défunt, en cas de mort. En d'autres termes, on sort de l'endroit où la compagnie d'assurance a son principal établissement pour diriger le litige où se sont passés les faits qui sont la cause de l'action. Mais la loi actuelle ne donne ce privilège à l'assuré que dans les cas d'assurance-feu et d'assurance-vie. Aujourd'hui l'assurance a pris de l'expansion dans bien des domaines. C'est pourquoi nous avons tenté d'élargir le texte de l'article 95 (123),

afin qu'il couvre tous les genres d'assurances.

Nous avons raccourci et simplifié l'article 96 (124). Tout d'abord, le code de 1897 laisse subsister la lacune du code de 1866. On parle des actions en séparation de biens et des actions en séparation de corps et de biens, mais on oublie la séparation de corps pure et simple, à laquelle on est bien forcé de recourir lorsque le conjoint y donne ouverture et que la séparation de biens existe déjà. Puis il y a la question de savoir quel doit être le lieu de l'introduction de la demande. Il est évident qu'il n'y a pas de mal à ce que l'on s'adresse au tribunal du domicile de l'époux; ce domicile est en même temps celui de l'épouse, de sorte que quel que soit le poursuivant, l'action se trouvera intentée au domicile du défendeur, ce qui est de droit commun. Mais dans notre texte nous donnons à la partie demanderesse l'option de poursuivre dans tous les cas devant le tribunal de la dernière résidence commune des époux. Première raison: la détermination de la dernière résidence commune est toujours facile, alors que celle du domicile est parfois extrêmement ardue, donnant occasion à des débats coûteux qu'il serait injuste de forcer les parties à superposer, sans motif vraiment utile dans ce cas, à tous les frais déjà exorbitants des actions en séparation. Deuxièmement, il y a présomption passablement certaine que la cause d'action, l'un des motifs ordinairement déterminants de la juridiction, s'est produite à la dernière résidence. Troisièmement, c'est là sans doute où d'après la partie demanderesse son adversaire a mis le comble à ses excès, de sorte que les témoins de la défense aussi bien que de la demande courent un fort risque de s'y trouver. D'ailleurs on admettra que les termes dont se sert le code

actuel, lorsqu'il parle d'un époux qui "a abandonné son domicile" son plûtôt vagues. Enfin, nous avons omis dans notre rédaction le cas où le défendeur, étant introuvable, doit être assigné par les journaux: cette possibilité est déjà prévue ailleurs et les règles générales y pourvoient.

Chapitre XIII

Le bref et la déclaration

Pour plus de clarté, nous avons divisé ce qui concerne le bref et la déclaration de ce qui a trait à l'assignation elle-même.

Le bref, comme moyen d'ajournement ou d'assignation, a été introduit chez nous peu de temps après la cession du pays. "An ordinance for the more effectual administration of Justice and for regulating the Courts of Law in the Province", émise par le gouverneur Carleton le 1er février 1770, pourvoit à ce que l'on cite un défendeur en justice au moyen d'un "Writ of summons" accompagné d'une déclaration dont la forme, suggérée par l'ordonnance, pourrait servir encore aujourd'hui. Ce mode a été conservé depuis. Y a-t-il lieu de remplacer par une requête le bref au nom du souverain et la déclaration? La chose ne nous paraît pas avoir une grosse importance pratique. En tous cas, si le barreau le réclame, cela pourra toujours se faire en modifiant très peu le Code de Procédure. En attendant, si l'on conserve le bref, il y a lieu de le faire dans tous les cas (sauf quand il est expressément pourvu au contraire, comme cela existe pour les radiations de privilèges et d'hypothèques, en vertu de l'article 1088a (806). En d'autres termes, nous avons reproduit l'article 117 (131).

Nous avons complété l'article 118 (132), afin que le praecipe contienne à l'avenir l'adresse du demandeur. Par contre-partie, l'article 161 (173), concernant la comparution du défendeur, oblige celui-ci à dénoncer pareillement son adresse. Cette innovation peut s'avérer pratique si l'on doit inviter la partie adverse à témoigner au cours de l'instance. D'ailleurs, lorsque plusieurs personnes portent le même nom que le demandeur, il est utile que le défendeur sache qui le poursuit.

Chapitre XIV

L'Assignment

Plusieurs trouvent que le mode actuel de signification des actions est trop formel et pourrait avantageusement être remplacé au moyen d'une signification par la poste. D'autres, au contraire, voudraient que des précautions additionnelles soient prises afin de rendre doublement établi le fait que le défendeur a été régulièrement assigné; et l'on suggère que la signature du défendeur soit exigée, afin de garantir le fait de son assignation. Nous n'avons pas cru devoir modifier la procédure actuelle d'assignation ni dans un sens ni dans l'autre. La poste prêterait sûrement à récrimination, surtout si la personne de la famille qui signe pour retirer la lettre recommandée n'est pas très âgée. D'autre part, la croix que l'on pourra faire inscrire par une personne illettrée n'empêchera pas celle-ci d'opposer sa dénégation gratuite à un procès-verbal assermenté ou dressé sous serment d'office. Le seul changement que nous avons apporté a été de permettre la signification par le secrétaire-trésorier, dans les municipalités où il n'y a pas d'huissier; la signification par huissier dans ces endroits devra être justifiée et la taxation du

surplus de dépens ainsi occasionnés sera soumise à l'arbitraire du juge.

Les cas où on peut avoir raison de soupçonner la fidélité de l'huissier ou l'exactitude de son procès-verbal, c'est lorsqu'il est personnellement intéressé ou lorsque les proches le sont. L'article 148 (140) lui défend dans ce cas de signifier. Nous avons cru devoir donner une sanction à cette prohibition dans l'article même, en stipulant que s'il passe outre à l'injonction du code il est passible de démission immédiate de ses fonctions. L'autorité qui a actuellement juridiction pour destituer l'huissier, c'est celle désignée par l'article 11 du chapitre 21 des S.R.Q., 1941, c'est-à-dire la Cour supérieure.

L'article 133 du code actuel, qui permet d'assigner la femme non séparée de corps en signifiant au mari nous a paru injuste pour la femme et dangereux pour ses droits. Nous l'avons supprimé.

L'assignation, suivant les circonstances où elle se pratique, exige quelques différences de modalités. Nous avons toutefois cherché à réduire les cas de procédés spéciaux de signification.

Chapitre XVIII

Exceptions préliminaires

Nous avons simplifié ainsi la section des exceptions préliminaires. Celles-ci sont réduites à deux, suivant leur objet, au lieu de continuer à être divisées à raison de leur motif. Plus de dépôt. La demande de détails devient clairement une exception. Le catalogue formel et arbitraire des délais constituait toute une science; les délais sont maintenant à la discrétion du tribunal, ce qui crée un régime plus souple.

Peut-être est-ce ici le lieu de mentionner que le double système de s'adresser à la cour par motions et par requêtes, motion dans un cas et

requête dans l'autre, a paru inutilement compliqué. Nous sommes retournés à la vieille pratique française de la requête.

Pour alléger le chapitre des exceptions préliminaires, nous en avons enlevé toutes les dispositions qui expliquent en détail la marche de l'action en garantie. Ceci se range d'ailleurs tout naturellement parmi les incidents.

Chapitre XIX

Contestation au mérite

Section I

Inscription en droit

L'inscription en droit demeure ce qu'elle est aujourd'hui.

Le seul changement se rapporte aux appels des jugements sur les inscriptions en droit. Ce changement apparaît lorsque, dans le chapitre II, on définit la compétence d'appel de la Cour du Banc du Roi et de la Cour de Revision.

Le Barreau rural a demandé qu'il y ait pourvoi à l'encontre de tout jugement sur une inscription en droit, dans une cause appellable. Cette suggestion a été suivie. En réalité, il y avait peut-être un abus à corriger. Nous ne croyons pas manquer de révérence envers les tribunaux de première instance en faisant allusion à la répugnance que certains d'entre eux éprouvent à amputer les procédures des plaideurs. La chose a été admise lorsqu'il a fallu par la loi 19 George V, chapitre 81, mettre fin à la multiplicité des jugements ordonnant "preuve avant faire droit". Le résultat de ces jugements était que le mécanisme des inscriptions en droit, créé par la législature, devenait paralysé et rendu dans la pratique inopérant. Aujourd'hui, certains praticiens ont imaginé la

méthode de procédure suivante. Au lieu d'alléguer simplement les faits constitutifs ou négatoires des droits, ils y ajoutent dans leurs pièces ce qui se rattache à l'atmosphère de la cause (certains ont appelé cela le background de l'espèce). Si les juges sont quelque peu tolérants à cet égard, il en résulte que la contestation liée est déplacée de son assiette logique et que l'enquête, faite à grands frais, porte sur des à côtés. Or la Cour du Banc du Roi a pris pour règle de refuser l'appel quand le jugement de première instance rejette l'inscription en droit. Il en résulte des procès dont la matière est enchevêtrée, sans que la justice y gagne, bien au contraire. Nous avons donc accepté le point de vue du Barreau rural, avec qui nous serions reconnaissants aux cours de justice si elles voulaient bien prendre la responsabilité d'épurer sans hésitation et sans pitié les dossiers qui ne sont pas en ordre.

Section II

Défense

La section relative à la défense est modifiée, de façon à pouvoir suppléer à la suppression des demandes incidentes et reconventionnelles dont il sera question ci-après.

Avec la permission de la cour, le défendeur amende maintenant sa défense pour y mentionner des faits survenus depuis la contestation. Il n'y a donc plus de nécessité de recourir dans ces cas à la défense supplémentaire.

Section V

Dispositions applicables aux défenses, réponses et répliques

Les défenses niant la signature d'écrits sous seing privés sur lesquels était basée l'action devaient être accompagnées d'un serment. La même obligation existe dans le cas des recours sommaires, relations entre locateur et locataire, réclamation fondée sur effets de commerce, actions sur compte, et coetura. Le motif est évident: empêcher les contestations futiles, faites simplement pour retarder le demandeur.

Chapitre XX

Incidents

Section II

Intervention

C'est peut-être ici le lieu d'exprimer le vœu qu'en tout état de cause, en première instance aussi bien qu'en appel, on permette, aux conditions jugées convenables, l'intervention:

1. D'un mari qui est anxieux d'autoriser les procédures déjà intentées par son épouse;
2. De l'un ou de l'autre des époux qui désire baser des conclusions sur les faits allégués par son conjoint.

Cette double suggestion est inspirée par deux espèces où les tribunaux se sont déclarés impuissants, en face des dispositions actuelles de nos codes, à donner une pleine mesure de justice aux parties. Car celles-ci n'ont réussi à obtenir en leur faveur aucune condamnation, malgré qu'on ait reconnu l'existence des droits qu'elles réclamaient.

L'une des causes est celle de Lamarre v. Bigras: 45 R.P., 52; 1945, B.R., 691; 1946, 1 D.L.R., 742. Des légataires universels avaient vendu un immeuble,

après quoi la succession avait été mise en faillite et une action paulienne avait été intentée par le syndic et par les légataires universels eux-mêmes, pour faire annuler la vente. L'une des légataires était une femme mariée et elle n'avait pas été autorisée par son mari à poursuivre. L'action a été accueillie par la Cour supérieure et rejetée tant par la Cour du Banc du Roi que par la Cour suprême du Canada. Le motif du rejet a été que, bien qu'il ne fût pas nécessaire que les légataires universels se joignent au syndic pour poursuivre, ils devaient de toute façon être partie à l'action, tout au moins comme mis en cause, vu qu'ils étaient partie au contrat dont on demandait l'annulation. Le défaut d'autorisation du mari de l'une des légataires universels était donc fatal.

L'autre cause est celle de *Trottier v. Rajotte*:
74 C.S. 569; 64 B.R., 484; 1940, C.L.R., 203.
Dans cette cause, la demanderesse avait obtenu \$3,000.00 de dommages-intérêts de la Cour supérieure et le jugement avait été confirmé en Cour du Banc du Roi (deux juges dissidents). L'action a été rejetée par la Cour suprême parce que c'est le mari qui aurait dû poursuivre au lieu de la femme. Le mari, originairement de Saint-Germain de Grantham, avait été en février 1923, travailler à Bristol, Connecticut, où toute sa famille avait été vivre avec lui pendant cinq ans. Le mariage avait eu lieu en 1928 avec la demanderesse, aussi née à Saint-Germain, mais qui avait vécu à Bristol de 1922 jusqu'à son mariage, sauf pour une période de onze mois. Les deux époux sont retournés au Canada deux ans après le mariage. En présence de ces faits, la Cour du Banc du Roi a décidé que l'époux de la demanderesse avait son domicile à Bristol lors de son mariage et que par conséquent il était séparé

de biens. La Cour suprême a décidé le contraire et a rejeté l'action.

A l'occasion de ces deux causes, on a fait sur le peu de flexibilité de nos lois des observations qui méritent une particulière réflexion. Pourquoi rendre irrémédiable l'erreur des gens sur une matière difficile, où, dans un cas du moins, la Cour d'Appel et la Cour suprême du Canada, après des hésitations, ont diamétralement différé d'avis? Pourquoi ne pas permettre, à de certaines conditions, de reviser la procédure pour la rendre conforme aux dictées de la cour de dernière instance? Le rôle des lois ne consiste-t-il pas à protéger et à sauvegarder les droits des individus?

L'ennui, en ce qui nous concerne, est que le Code de Procédure civile ne peut pas à lui seul résoudre le cas. Il se trouve à la racine de la difficulté un problème de capacité, qui relève du Code civil. Mais la relation entre le droit civil et la procédure est tellement étroite en cette matière que nous nous croyons justifiables de hasarder des suggestions, si nous ne pouvons faire davantage, en attendant que ceux à qui incombe la conduite de la législation concurrente aient exprimé leur avis.

Tout d'abord, la règle stricte de l'article 183 C.C., qui a sa répercussion en procédure, pourrait être adoucie, de façon à ce que la nullité des actes de la femme pour défaut d'autorisation ne soit que relative, comme elle l'est en France depuis bien près de cent cinquante ans. Cela réglerait un cas.

Reste l'autre, celui où, par une question de domicile, de biens réservés ou d'autre nature, il est difficile sinon impossible au début du litige de savoir sûrement si l'action doit être intentée

par le mari ou par la femme.

C'est là où le deuxième mode d'intervention suggéré deviendrait pratique.

Mais il restera un problème de prescription, c'est-à-dire de droit civil, qui compliquera possiblement l'affaire. Lorsqu'il sera découvert, au dernier stage des appels, que la femme aurait du poursuivre au lieu du mari, ou vice versa, le droit du conjoint qui s'est abstenu jusque-là d'agir sera la plupart du temps prescrit.

Là aussi, un remède est possible.

Notre Code civil déclare que tout acte qui interrompt la prescription à l'égard d'un des créanciers solidaires profite aux autres. Il décrète aussi que, lorsque l'obligation est indivisible, les actes interruptifs en faveur d'une partie seulement des héritiers d'un créancier interrompent la prescription en faveur des autres cohéritiers. Ne serait-il pas facile, dans un ordre d'idées parallèles, de déclarer que l'action en justice de l'un des époux préserve le recours de son conjoint? Il n'y aurait là rien qui heurte nos conceptions juridiques, étant donné la corrélation, nous dirons même l'unité de vie du mari et de la femme; et ce serait dans l'état de nos besoins actuels une mesure de profonde justice. Il faut reconnaître, après tout, que les époux n'ont pas commis un crime punissable si la complexité de certaines circonstances et la rigueur parfois excessive de nos principes de droit leur ont échappé au moment où, avec bien d'autres pensées, ils ont contracté mariage.

Nous n'allons pas à l'extrême mesure que certains ont réclamée à la suite des deux décisions ci-dessus: le droit généralisé de substituer une partie à une autre au cours d'une instance. Le cas des époux est bien spécial et doit être gardé tel.

Pour clore nos remarques, disons que si on donne suite, tant en droit civil qu'en procédure, aux mesures que nous préconisons, il faudra en toute justice accepter ce qui en est la contre-partie. Ceci consistera à permettre à toute partie dans une cause, à quelque stage que ce soit de la procédure, aux conditions que le tribunal fixera, de mettre en cause:

1. Un mari pour autoriser son épouse à ester en justice;
2. Le conjoint de l'époux poursuivi, afin de prendre contre lui toutes conclusions appropriées.

Section III

Inscription en faux

L'inscription en faux est légèrement simplifiée.

Chapitre XX

Incidents

La demande incidente et la demande reconventionnelle sont supprimées.

Si un droit lié avec celui qui est exercé par la demande devient échu, on le réclame, avec la permission de la cour, par voie d'amendement. Le seul inconvénient de ce système est que l'on reste de toute façon devant la même juridiction; mais cet inconvénient n'est pas nouveau, il existait avec le système de l'action incidente. Et le but de l'action incidente est atteint: réunir la réclamation incidente à la demande principale.

On remplace de même l'action reconventionnelle par un élargissement des cadres de la défense.

Section I

Appel en garantie

Les demandes incidentes et reconventionnelles sont remplacées, parmi les incidents, par l'appel en garantie, qui embarrassait inutilement la section des exceptions préliminaires.

Section VII

Reprise d'instance

La reprise d'instance volontaire se fait par une simple comparution, soutenue d'un serment.

Pour forcer l'adversaire à reprendre l'instance, la requête de mise en cause remplace la nécessité d'une action.

Section IX

La péremption d'instance

La péremption d'instance, telle qu'elle existe aujourd'hui, est regardée souvent comme odieuse. Le client subit un dur rebondissement à la suite de ce qui est parfois une faute ou une négligence de son procureur. On a suggéré plusieurs alternatives en vue d'adoucir la rigueur de la péremption. Nous faisons nôtre une de ces suggestions: le jour où la requête pour péremption sera présentée, le plaideur négligent sera pardonné à la condition de faire immédiatement une procédure utile et de payer certains dépens par lui occasionnés. Pour compenser cette mansuétude, nous réduisons à une année la période de la péremption, ce qui est d'ailleurs un laps raisonnable.

Chapitre XXI

Instruction

Section I

Inscription

Notre code est à l'ordinaire d'une précision

méticuleuse, surtout lorsqu'il traite des procédures de l'ancien droit français. A l'égard du rôle que doivent jouer les inscriptions dans la marche des procédures, il est plutôt vague.

A ce qu'il nous semble, inscrire une cause, c'est demander à la faire noter par le protonotaire sur la liste des causes à être entendues. Nous avons essayé de décrire dans l'avant-projet le jeu de l'inscription dans l'avancement des causes vers leur temps, qui est le jugement.

Les inscriptions par défaut et ex parte sont à jour fixe, afin que les parties puissent les faire expédier au plus tôt, ce qui a d'ailleurs l'effet de débarrasser la justice, car ces causes sont généralement courtes. Ces inscriptions seront réglementées en temps et lieu, c'est-à-dire par l'article 372, de l'avant-projet.

Sont aussi à jour fixe les inscriptions dans les causes contestées sommaires, qui requièrent célérité, comme nous l'expliquerons en traitant des matières sommaires.

Quant aux causes contestées ordinaires, elles seront inscrites pour un jour indéterminé, au moyen d'une formule comme la suivante, par exemple, si l'on n'en trouve pas une meilleure:

"Le demandeur (ou le défendeur) inscrit la présente cause pour enquête et audition au jour qui sera fixé par le juge ou par le protonotaire et il donne avis de telle inscription au défendeur (ou au demandeur)".

Ceci signifie que la cause attendra son tour à être entendue.

L'avant-projet ne parle pas des rôles de la cour ni de leur confection. Il a été considéré que ceci est une matière qui doit plutôt relever des juges, qui peuvent y pourvoir à leur discrétion, soit par des règles de pratique, soit par des

instructions directes au protonotaire.

Si ce système est accepté, les juges de la Cour supérieure trouveront peut-être avantage à modifier le paragraphe "g" de la règle de pratique numéro 10, en référant simplement au registre prescrit par l'article 264 de l'avant-projet.

Nous enlevons le délai de trois jours qui doit maintenant s'écouler entre la contestation liée et l'inscription. Ce délai est inutile et a causé des complications dans la computation des délais relatifs à la péremption d'instance.

Nous faisons plus loin, dans le chapitre des dépens, des observations relatives au coût de la sténographie. Quant au mode lui-même de recueillir les dépositions, souhaitons qu'il soit remplacé sans trop tarder par la sténotypie, cette forme plus mécanique, plus rapide et plus standardisée de cristalliser la parole. L'expérience n'en est plus à faire et les résultats s'en sont avérés probants dans les cercles internationaux où des textes très importants ont été ainsi conservés. Outre que le coût de ce système est moindre, il permet la conservation au dossier de sténogrammes qui peuvent au besoin être traduits par n'importe quel sténotypiste.

Dans les détails de l'instruction, nous avons pourvu à ce que le tribunal puisse proprio motu:

1. Pourvoir à une expertise sommaire susceptible de l'éclairer sans impliquer de dépense considérable;

2. Compléter son information, non par serment déféré au sujet du montant à accorder, mais par l'audition de témoins sur tous points qui lui paraissent obscurs dans la preuve et importants pour la décision de la cause.

Enfin, laissant au défendeur l'avantage de faire examiner la personne pour qui on demande une

compensation à l'égard de lésions corporelles ou de maladie, nous lui avons imposé l'obligation de produire le rapport de son expert. Ceci n'est pas faire payer trop cher le bénéfice que l'on accorde au défendeur. Au surplus, nous prohibons les examens prolongés à dessein, qui sont dans certains cas des modes de mettre le malade ou l'accidenté à la torture.

Chapitre XXII

Incidents de l'instruction

Nous avons essayé de débarrasser ce chapitre de tout matériel inutile. Le serment déféré n'a plus sa raison d'être; il y est suppléé dans le chapitre de l'instruction. L'arbitrage forcé nous semble suranné. L'arbitrage en vertu d'un compromis a sa place ailleurs. Le surplus du chapitre est raccourci là où la chose est possible.

Section II

Interrogatoire des témoins hors de cour

Ceci prend soin de l'examen des témoins de consentement aussi bien que de l'interrogatoire des témoins malades ou sur le point de quitter la province.

Section VII

Instruction extraordinaire par enquête spéciale ou par expertise formelle

Ces modes d'instruction, devenus fort coûteux, sont maintenant réservés à la Cour supérieure. Les incorporer aux litiges de la Cour de Magistrat serait à coup sûr organiser des procès où les dépens auraient beaucoup plus d'importance que le capital. Dans beaucoup de cas d'ailleurs, toute question de dépense étant oubliée, l'expertise sommaire, introduite dans le chapitre de l'instruction, semble

préférable parce que moins lente et moins
embarrassée de formalités.

Le travail des commissaires enquêteurs, des
experts, auditeurs ou praticiens ayant beaucoup
d'analogie dans la méthode à suivre, nous avons cru
qu'il y avait lieu de le régler dans une
section commune.

Section VIII

Commission rogatoire

Nous avons supprimé la possibilité de
commissions rogatoires exerçant leur juridiction
dans les limites de la province. On a déjà pourvu
à l'examen des témoins dans un endroit autre que
celui où la cause est pendante, à l'interrogatoire
des témoins hors de cour, à des enquêtes devant des
commissaires enquêteurs. Ces modalités doivent être
suffisantes pour faciliter toute enquête qui doit se
tenir dans la province de Québec, même si les témoins
sont à plus de cent milles du lieu des séances du
tribunal, cette distance n'ayant d'ailleurs on elle-
même rien d'anormal, avec nos moyens modernes de
voyager.

Le nombre des commissaires est réduit, un
seul commissaire étant la règle au lieu de
l'exception.

Enfin le choix du commissaire est rendu très
simple pour le juge, qui n'a plus à s'embarrasser
des formalités dramatiques que la loi actuelle lui
impose bien inutilement à ce qu'il semble.

Chapitre XXIII

Enquête et audition dans les causes par défaut ou ex parte

Les articles 419, 420 et 420b sont supprimés
parce qu'inutiles et comportant duplication,

Procès par jury

L'avant-projet omet le procès par jury.

Nous croyons que les inconvénients et les frais de cette procédure ne sont pas compensés par les avantages qu'on lui reconnaît dans des cas particuliers.

On a observé avec raison que la société n'est pas aussi intéressée dans le règlement des différends civils entre individus que dans la répression des délits criminels, lesquels à raison des mauvaises dispositions de leurs auteurs sont sujets à récidive et sont ainsi une menace pour tous.

Au surplus, le procès par jury n'est pas et n' a peut-être jamais été dans nos moeurs.

Alors que le fermier de la Nouvelle-Angleterre se complait à siéger dans les causes civiles ou criminelles, nos gens allèguent toutes les excuses qu'ils peuvent imaginer pour s'éviter cette tâche, au point que nos juges et nos shérifs éprouvent parfois beaucoup de difficulté à constituer un jury.

Au surplus, le nombre de ceux qui réclament des procès par jury est fort restreint et ne tend pas à augmenter. Les statistiques que nous avons réussi à recueillir à ce sujet sont contenues dans le tableau suivant:

Districts ruraux	Procès par Jury plaidés depuis 1930	Demandes de Procès par Jury, mais non jugés par un corps de jury, depuis 1930
Saint-François	8	2
Québec:	2	5
Abitibi:	2	1
Iberville	2	5
Bedford	2	17
Chicoutimi:	1	4
Beauharnois;	1	2
Terrebonne:	1	0
Beauce:	1	0
Richelieu:	0	1
Joliette:	0	1
Saint-Hyacinthe:	0	1
Arthabaska:	0	1
Trois-Rivières:	0	3
Bonaventure:	0	0

Pontiac:	0	
Nicolet:	0	0
Labelle:	0	0
Roberval:	0	0
Rimouski:	0	0
Gaspé:	0	0
Témiscamingue:	0	0

MONTREAL (aucune statistique avant 1935)

1935:	13	32
1936:	11	27
1937:	22	28
1938:	16	34
1939:	12	32
1940:	10	21
1941:	5	20
1942:	9	21
1943:	7	17
1944:	4	8
1945:	10	19
1946:	5	24

(Aucune statistique pour: Hull, Montmagny,
Rivière-du-Loup, La Malbaie et Rouyn)

L'abolition du procès par jury en matière civile, si elle est acceptée, devra entraîner la suppression de l'article 104 de la loi des Tribunaux judiciaires (S.R.Q., ch. 15).

Chapitre XXIV

Adjudication sur un point de droit
lorsque les faits sont admis

On a demandé l'extension de ce chapitre de façon à ce qu'un exécuteur testamentaire ou un fiduciaire obtienne du tribunal une directive qui profite aux biens administrés tout en mettant l'administrateur à l'abri de toute réclamation. Un tel système est admis par la loi de Faillite. Nous croyons qu'il n'est pas compatible avec notre conception du rôle des cours de justice. Celles-ci ne font pas volontiers le travail d'avocats consultants, elles se contentent de trancher les litiges au fur et à mesure qu'ils se présentent, se gardent prudemment de se lier à l'avance par des conseils donnés aux parties.

Le pivot du chapitre XII actuel (XIV) est la déposition sous serment de chacune des parties

attestant que les faits sur lesquels les parties s'accordent ne sont pas fictifs, que le débat est réel et qu'on n'a pas en vue seulement l'obtention d'une opinion.

Ce serait renverser cette traditionnelle idée de base que d'accepter la suggestion faite.

Nous préférons d'ailleurs à la demi-mesure projetée la création d'une cour de "probate" ou de "surrogate", qui dirigera sans équivoque l'ensemble des règlements successoraux au lieu de se laisser interroger au gré des parties sur des points de détail.

Chapitre XXV

Amendements

Nous avons intercalé dans ce chapitre une disposition permettant de mettre en cause une personne dont la présence est devenue nécessaire par suite des moyens invoqués par le défendeur. Une telle procédure, reconnue par la Cour du Banc du Roi dans *Gauthier v. Henchey* (1945, B.R., 418), n'était pas mentionnée dans le code et nous avons comblé cette lacune.

Chapitre XXVI

Jugements

On s'est plaint de l'absence de publicité qui entoure, de fait, le prononcé des jugements. Des cas existent où les plaideurs n'ont eu connaissance d'un arrêt qu'après l'expiration des délais d'appel. Pour obvier à cette possibilité, nous avons pourvu à ce que le protonotaire en enregistrant le jugement en donne avis aux parties intéressées, au moins dans les causes contestées. On nous dit que la nécessité d'un semblable avis dans

les causes ex parte créerait pour les protonotaires une obligation très onéreuse, hors de proportion avec l'ennui que l'on éviterait aux parties en les dispensant de surveiller le prononcé du jugement. Si la mesure que nous préconisons s'avère dans la pratique insuffisante, il y aura lieu d'obliger le protonotaire à aviser le demandeur, par ses procureurs, chaque fois qu'une action ex parte sera rejetée tout au moins.

Chapitre XXVII

Dépens

Dans les actions personnelles dans lesquelles le montant adjugé ne dépasse pas vingt-cinq dollars, le législateur a pris sur lui de refuser au demandeur les honoraires de son procureur, que l'on taxait jusque-là contre le défendeur. Cette règle comporte trois exceptions, qu'il est inutile d'énumérer. Le motif allégué pour cette mesure est bien connu: on a prétendu que certains créanciers prenaient plaisir à accumuler sur la tête de quelques pauvres débiteurs des dépens beaucoup plus importants que le capital. Des fournisseurs et des gens de commerce ont dû écoper pour cette décision. Les petites gens eux-mêmes en ont probablement souffert dans leur crédit. Mais nous croyons qu'il leur appartient de s'en plaindre, et non aux avocats, qui sont censés faire acquitter leurs honoraires par leur client lorsque la partie adverse n'y voit pas. La profession ne gagnera ni en prestige ni autrement, si elle insiste pour se faire rémunérer par des gens qui sont dans la position involontaire ou volontaire de laisser émettre contre eux des jugements de moins de vingt-cinq dollars. Pour les quelques sous que cela représente, on exposera les gens de loi aux vieilles

récriminations de ceux qui se plaisent à les représenter comme des vautours.

Il nous a paru bon d'émonder le code de l'article 550 actuel, qui semble plutôt encourager les contestations à l'égard de montants insignifiants.

Nous avons essayé de faire reposer sur une base équitable les dépens des actions pour pensions alimentaires et des actions en résolution de bail.

Le principe qui a inspiré l'article 558 du code actuel, qui concerne le coût des significations, a été accepté et ses applications ont été élargies dans le chapitre des assignations (XIV), c'est pourquoi nous avons omis cet article 558.

Avant de quitter le sujet des dépens, il y a peut-être lieu de rappeler que leur chiffre n'est pas commandé uniquement par les prescriptions du Code de Procédure civile. Plusieurs autres facteurs entrent en ligne de compte pour grossir ou réduire les mémoires: le choix de l'endroit où siège la cour, lequel influence fortement le montant exigible par les témoins; la générosité des juges, qui siègent de longues heures au cours de leurs voyages dans les districts ruraux, afin de vider les rôles et d'éviter de renvoyer les témoins sans les avoir entendus; les remises, qu'il n'est pas toujours possible d'empêcher; aussi, les tarifs des honoraires et des déboursés de cour. Les codificateurs ne peuvent pas contrôler tous ces éléments et par leurs seuls dictums rendre les litiges absolument économiques et encore moins procurer des procès à bon marché. Ce dernier résultat d'ailleurs n'est pas en vue, en ce siècle où tout coûte cher, et ce serait chimère d'espérer revoir bientôt les bienfaits du beau temps où Saint Louis, assis sous son chêne, distribuait à son peuple la justice gratuite. Mais il y a place

pour quelque amélioration, avec le concours de tous. Certains endroits renonceront peut-être à la gloire de demeurer pour toujours un chef-lieu, alors que d'autres places, devenues centrales, sont plus accessibles. Les termes courront la chance d'être organisés pour donner plus de rendement. Enfin, disons-le, les tarifs pourront être remodelés. Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que les services de l'avocat sont trop rémunérés dans notre province. Nous croyons toutefois qu'il y aurait avantage à considérer deux points qui ont été acceptés ailleurs: le premier, que les dépens peuvent être taxés en regard des travaux et des démarches particuliers à chaque cause et non déterminés à l'avance suivant des formules bien préparées, mais forcément théorique; le second, que le client qui a gagné sa cause a tort de se figurer qu'il est juste qu'il s'en tire sans le moindre accroc à sa bourse, son procureur devant absorber tout ce qui excède les dépens taxés contre l'autre partie. Il nous semble, sans avoir la moindre assurance à cet égard, que le Barreau pourrait plus facilement demander que le coût de production des pièces, qui est plutôt fort, soit quelque peu réduit, s'il se donnait d'abord la peine d'étudier à neuf le problème des tarifs d'honoraires. A ceci se rattachent les frais de la sténographie. L'administration ferait au public un très appréciable cadeau si elle se chargeait elle-même de voir à ce que l'armée des sténographes qui agissent dans les affaires criminelles s'occupe des causes civiles dans les mêmes conditions, c'est-à-dire gratuitement pour les individus. La transcription, dans tous les cas, resterait à la charge de ceux qui la requièrent.

La loi qui définit nos fonctions nous recommande de travailler à "rendre la procédure moins coûteuse". Nous avons cru que les observations ci-dessus jaillissaient naturellement de la matière et qu'il était de notre devoir de les énoncer, même si elles ne se rapportent pas à la rédaction du code lui-même.

Chapitre XXVIII

Interrogatoire des débiteurs après jugement

Dans l'Ontario, on va plus loin que nous, du moins à l'égard des débiteurs condamnés par la Division Court, dont la juridiction serait assez longue à expliquer, sa compétence n'étant dans tous les cas jamais conditionnelle lorsqu'il s'agit d'une réclamation personnelle de moins de \$120.00. On fait comparaître le débiteur condamné devant le juge et on l'interroge sous serment au sujet de son actif, des circonstances dans lesquelles sa dette a été contractée, de la façon dont il entendait alors l'acquitter, de ses moyens actuels, des biens dont il s'est défait. Le juge peut faire comparaître la partie qui a obtenu jugement ou toute autre personne pouvant l'éclairer sur les mêmes faits. Si le débiteur fait défaut de comparaître ou de répondre, si la dette pour laquelle il est condamné a été contractée à la suite de fraude ou abus de confiance, s'il s'est défait de ses biens frauduleusement, s'il a fait défaut d'acquitter le jugement alors qu'il aurait pu le faire, par versements ou d'autre façon, sans se priver ou priver sa famille du nécessaire, le juge peut le condamner à la prison pour une période maxima de quarante jours (The Division Courts Act, Revised Statutes of Ontario, 1937, ch. 107, articles 182 et suivants). On dit

que le débiteur sous le coup d'une telle menace obéit assez facilement aux directions du juge, dont la latitude est d'autant plus grande que la procédure est sommaire et pratiquement exempte de formalités. Notre système de procédure, où tout s'obtient sur conclusions spéciales, ne se prête pas à tant d'arbitraire de la part du juge. Nos magistrats eux-mêmes n'aimeraient pas à devenir les maîtres de la liberté du sujet, qu'ils pourraient faire incarcérer d'un geste. Il s'agit d'ailleurs de l'emprisonnement pour dette, qui répugne à nos idées et que nous proposons de supprimer dans les cas où il existe, du moins dans la théorie du code actuel. Nous avons donc cru ne pas devoir pour le moment accepter le système de l'Ontario.

Il faut tout de même admettre qu'il y a du bon dans ce système, même pour le débiteur. En effet, le paragraphe 8 de l'article 182 de la loi précitée décrète ce qui suit:

"If, after the examination, the judge makes no order against the party examined, no further summons shall issue out of the same court against him or any other creditor, except upon an affidavit satisfying the judge that since the examination the party has acquired the means of paying, or, upon facts not before the court upon the examination, that he did not then make a full disclosure of his estate, effects and debts".

Cette disposition empêche le créancier de harceler son débiteur lorsque celui-ci fait tout son possible, à la satisfaction du juge, pour s'acquitter de ses dettes.

Nous sommes informés que chez nous il y a des créanciers qui interrogent périodiquement leur débiteur, avec besoin ou sans besoin. Il en résulte

une accumulation de dépens contre des débiteurs qui ont plutôt besoin d'encouragement que de procédures incessantes, pour pouvoir payer tout le monde. Afin de réprimer les abus de ce genre, nous avons limité aux dépens d'un seul examen ceux qui sont taxables contre le débiteur.

Chapitre XXIX

Exécution volontaire des jugements

Section III

Délaissement

Dans l'état actuel des procédures, le délaissement, avec nomination d'un curateur aux biens délaissés, comporte de fortes dépenses, des délais, des complications. Nous avons cru bon de tirer parti des excellentes innovations contenues dans notre loi récente relative au curateur public. Dans notre projet, le délaissant donne avis de son acte à ce curateur. Tout intéressé peut continuer contre lui les procédures que la loi autorise. Ainsi, sont évitées les requêtes, enquête et signification aujourd'hui nécessaires, avec les longueurs qui s'ensuivent, pour faire nommer le curateur; le titulaire de cette charge est immédiatement identifié et sa solvabilité est certaine.

Pour donner suite à notre suggestion, il faudra modifier légèrement la loi de la Curatelle publique (9 George VI, chapitre 62; 10 George VI, chapitre 52 et 11 George VI, chapitre 70).

Chapitre XXX

Exécution forcée des jugements

Section I

Dispositions générales

L'article 601 (461) a été rendu plus simple. Pourquoi "adresser" le bref à un certain shérif? C'est là préparer des complications si le bref est exécuté par un autre shérif.

Quoique aucune jurisprudence ne l'indique, nous avons pensé que nombre de gens avaient dû être embarrassés pour exécuter un jugement obtenu en réalité contre un incapable, mais au nom de celui qui le représentait. Le rapport des codificateurs du code de 1897 (chapitre XXX) parle à l'égard de ceci d'une "action exécutoire" mais il nous a paru que ceci était onéreux, long et inutile. Nous avons comblé cette lacune au moyen de l'article 465.

Dans le même ordre d'idées, l'article 607 (467) nous a paru incomplet. Nous y avons adjoint une disposition pour permettre à celui qui devenait capable, après avoir été pourvu d'une tutelle ou d'une curatelle, d'exécuter au nom de celui qui l'a représenté les jugements obtenus par l'entremise de celui-ci.

Section II

Exécution provisoire

Nous avons reporté ce qui concerne cette matière dans l'exécution forcée des jugements. L'exécution provisoire en effet est-elle autre chose qu'une exécution forcée?

L'exécution provisoire, dont il n'était pas question dans le premier code, a été introduite dans la refonte de 1897. Elle est conforme à l'ancienne loi et elle a bien sa raison d'être.

Mais notre code actuel contient des lacunes qu'il faut combler. Il prend pour acquis que l'exécution provisoire doit être demandée avant le jugement sur le fonds, mais il ne le dit pas explicitement.

Nous avons complété le texte à cet égard.

Pour être constants, à l'égard de notre suggestion concernant la Cour de Revision, nous avons mentionné la juridiction de celle-ci en matière d'exécution provisoire.

Section III

Exécution sur action réelle

Parlant de l'exécution volontaire des jugements, notre code prévoit le délaissement des immeubles et des meubles que le jugement ordonne de rendre et livrer.

Mais il est muet sur la façon d'exécuter forcément le jugement qui ordonne de délaisser ou restituer un bien mouble.

Nous avons cru qu'il y avait lieu de compléter à cet égard l'article 610 (475).

L'instrument du créancier sera le bref de mise en possession, portant un nom légèrement différent du bref de possession, que nous sommes habitués à considérer comme dirigé contre les immeubles.

Section IV

Exécution sur action personnelle

2.- Choses qui ne peuvent être saisies

Si l'on écoute les créanciers, la saisissabilité s'étendra à tout. Si au contraire on se rend aux doléances des débiteurs, l'insaisissabilité sera générale. L'ensemble des règles du code semble raisonnable. Nous y avons apporté cependant des modifications de détail ayant pour objet plus d'uniformité, de simplicité et de justice.

D'abord, il est équitable que les pensions et dettes alimentaires soient recouvrables non seulement à même les pensions ou sommes alimentaires possédées par le débiteur, mais aussi à même les objets et les immeubles reçus à titre d'aliments.

Nous avons aussi essayé de rapprocher notre texte davantage de la jurisprudence dans Miller et Fortin (1943 B.R., 12 et 1943 S.C.H., 470) et Belleau v. Lemieux (honorables juges en chef Sévigny, no 40401, Cour supérieure, Québec).

Enfin on a aboli les distinctions basées sur la profession du saisi ou sur sa source de revenu, distinctions qui lui valent soit une exemption totale de saisie ou un barème spécial d'insaisissabilité. Il nous a paru qu'à cet égard comme aux autres, tous devaient être égaux devant la loi, même si l'on est professeur, précepteur, fonctionnaire ou pilote.

3.- Saisie mobilière

I - Saisie et annonces -

Le bref d'exécution n'est plus adressé à un shérif ou à un huissier désigné.

On a discuté la possibilité de placer les effets saisis dans des endroits publics affectés à cette fin. Il a été en même temps suggéré qu'à proximité de ces entrepôts il y ait des salles de vente à l'enchère où les effets seraient vendus périodiquement sous l'autorité du shérif. Les avantages seraient humanitaires et économiques: on supprimerait l'humiliation des enchères judiciaires à domicile; la dépense des avis publics serait supprimée, vu que les ventes seraient faites à jour fixe; enfin les prix seraient meilleurs, à ce qu'on espère. Cela est le beau côté, mais la pratique pourrait faire découvrir des désavantages. Tout

d'abord, on ne peut pas songer à établir dans chaque paroisse des installations de ce genre, qui coûteraient beaucoup trop cher pour l'utilité qu'elles procureraient. Deuxièmement, il répugnerait de transporter les effets saisis de la campagne à la ville, afin de les encanter plus commodément en ce dernier endroit; l'effet moral ne serait pas meilleur sur la personne débitrice. Autres ennuis; dans les cités comme ailleurs, il y aurait beaucoup de déchets, de meubles éreintés, de chesterfields remplis de mites ou autres insectes plus répugnants, qu'une désinfection persistante ne parviendrait pas à exterminer. Il semble qu'au point de vue pratique le système actuel supprime des inconvénients qu'il ne faut pas mésestimer: les frais de garde, lorsque les effets sont laissés au débiteur, ce qui est de beaucoup le cas le plus fréquent; le coût des déplacements; enfin les réclamations on ne sait contre qui pour choses perdues ou brisées. En tout cas, avec la rareté actuelle des espaces disponibles et la quasi impossibilité de faire des constructions ou des aménagements, il nous paraît qu'il faut sans hésitation écarter le projet des monts-de-piété pour les meubles saisis.

L'article 642 (507), concernant les saisies d'actions des corporations, est vague et incomplet. Lorsqu'on peut saisir les certificats d'actions, l'affaire est assez simple. Mais dans le cas contraire, il faut forcer la corporation à faire un peu de lumière sur le nombre et la classe des actions et sur leur identité. Il faut aussi que l'huissier donne ces mêmes détails dans ses annonces de vente. Dans le cas des actions cotées, on doit prévoir la vente au marché. C'est à tous ces détails que nous avons pourvu.

II - Opposition à la saisie-exécution

L'article 651 (514) pourvoit à l'assignation et à l'interrogatoire de l'opposant, si l'on prétend qu'il cherche à retarder injustement la cause. Mais il ne contient pas de sanction pour le cas où l'opposant refuse de se montrer, ce qui a donné lieu à une controverse jurisprudentielle qu'il convient de trancher. Notre solution est que l'opposant qui refuse de se prêter à l'interrogatoire ne soit pas puni par l'emprisonnement pour "mépris de cour", mais par le rejet de son opposition, ce qui est plus court et plus pratique.

IV - Rapport du bref, paiement et distribution des deniers

D'après l'article 670 (532), huit jours après la vente, s'il n'y a pas d'opposition à fin de conserver, le shérif ou l'huissier paie au créancier saisissant les deniers saisis ou prélevés, après déduction des frais. Ceci donne trop de discrétion à l'officier saisissant. L'autorité judiciaire n'a pas la facilité de surveiller les dépens de l'exécution. Nous prescrivons dans notre texte que l'huissier saisissant retourne au greffe du tribunal le bref d'exécution, le procès-verbal de saisie et de vente et la totalité des deniers prélevés. Le protonotaire fera les remises voulues à qui de droit, dix jours après la vente.

En cas de déconfiture, la publication de l'avis convoquant les créanciers a été modifiée.

4.- Saisie-arrêt

La déclaration du tiers saisi a été rendue plus facile. Ceci correspond d'ailleurs à la pratique générale. Il est de l'intérêt de tous que les

formalités de justice incommodent les gens le moins possible. Dans le cas des tiers saisis, si on les ennuie trop à la suite des dettes de leur employé, celui-ci sera renvoyé, comme cela se pratique malheureusement dans certaines industries et tous en souffriront: le pauvre employé, ses créanciers et la société.

De petites simplifications de détail sont aussi introduites.

Le texte a été clarifié en ce qui concerne les gens qui ne travaillent pas précisément pour les autres et qui par conséquent ne peuvent être atteints par une saisie-arrêt, mais qui ont tout de même une source de revenus.

Tout ce qui concerne la loi Lacombe a été retranché de la saisie-arrêt pour une raison qui sera expliquée plus loin: les dépôts ne seront plus un mode d'exécution des jugements, car les débiteurs pourront obtenir, même sans jugement contre eux, une distribution équitable à leurs créanciers de la portion saisissable de leur salaire ou traitement.

5.- Exécution immobilière

Tout ce qui touche aux immeubles a une portée sociale pour notre population rurale, qui vit de la terre et qui lui est attachée de toutes ses fibres. Chez nous le cultivateur est le propriétaire du champ qu'il cultive et qu'il tient souvent de ses arrière-grands-parents. La tenure du sol, avec toutes ses modalités, est donc pour un grand nombre une question d'existence.

Notons d'abord la décroissance du nombre des décrets. En 1940 il n'y a eu que vingt ventes par le shérif qui ont été annoncées, dans le district de Montréal. Dans le district de Québec, il y en eu douze, dont sept pour défaut de paiement des taxes en la Cité de Québec et sur ces sept il y en eu deux

qui étaient dirigées contre des propriétaires inconnus. La statistique se poursuit comme suit dans les autres districts: Abitibi, 8; Arthabaska, 3; Beauce, 1; Beauharnois, 1; Bedford, 3; Bonaventure, 1; Chicoutimi, 8; Gaspé, 4; Hull, 5; Iberville, 1; Joliette, 5; Kamouraska, 4; Montmagny, 2; Pontiac, 2; Richelieu, 3; Rimouski, 8; Roberval, 2; Saguenay, 2; Saint-François, 3; Terrebonne, 5; Trois-Rivières, 3. Ceci est le nombre des annonces, le nombre des ventes a certainement été moindre.

La diminution des saisies immobilières pourrait sembler un excellent indice à ceux qui jugeraient superficiellement la situation. Mais elle est moins satisfaisante pour ceux qui ont observé les faits de près.

La raison profonde du peu de ventes en justice, c'est le peu de crédit dont jouissent les terriens. Il y a eu en effet chez eux une terrible crise du crédit. On a essayé d'en enrayer les pires effets au moyen de palliatifs comme les moratoires et les concordats; mais ces remèdes temporaires ont eu pour résultat de décourager les prêteurs, qui ont dirigé ailleurs le placement de leurs économies. Heureusement, le prêt agricole a sauvé la situation en permettant de tenir jusqu'à des jours meilleurs. Mais il ne faut pas toujours et uniquement compter sur le secours de l'Etat, qui a bien droit de dire: "Aide-toi d'abord... et notre Providence t'aidera".

Le crédit hypothécaire, qui aurait apparemment raison d'être le plus solide et le plus attrayant, n'est pas ce qu'il devrait être pour deux raisons:

1o L'emprunt sur hypothèque est trop dispendieux pour le débiteur;

2o La réalisation de son gage par le créancier hypothécaire est entourée de formalités extrêmement

coûteuses, qui découragent semblable prêt.

Le deuxième de ces faits, s'il est exact, a raison d'intéresser ceux qui organisent la procédure des saisies-exécutions immobilières.

Or tous savent qu'il est impossible de provoquer la vente en justice du moindre lot vague sans déclencher une série de dépenses d'au moins quatre à cinq cents dollars. Combien dérisoire nous paraît maintenant le titre de la loi 27-28 Victoria, chapitre 39, appelée loi pour diminuer le Coût des Ventes en Justice!

Etudions le fonctionnement de la vente, dont tous les détails avaient apparemment leur raison d'être lorsqu'ils ont été arrêtés et demandons-nous, comme à l'égard des item d'un budget, s'il n'y a pas moyen de diminuer leur coût.

D'abord, on accumule les frais de jugement qu'il est difficile d'éviter, parce qu'on ne peut évidemment pas faire vendre les biens d'une personne sans avoir contre elle une créance établie en justice et devenue exécutoire. Puis, on envoie le shérif, à des distances parfois considérables, s'enquérir si le débiteur a des biens meubles, avec le résultat plutôt fréquent qu'une saisie et une vente mobilières se greffent sur les procédures et les retardent, pour arriver finalement à un aboutissement déficitaire. Le shérif doit se déplacer encore pour aller saisir l'immeuble. Il retourne ensuite pour faire les annonces et criées à la porte de l'église, en attendant un dernier voyage pour faire la vente. Dans l'intervalle, il y a les avis dans la Gazette Officielle et dans les journaux, qui ne sont pas et qui ne peuvent pas être économiques. N'oublions pas la taxe, qui est plutôt lourde, un pour cent pour la Couronne et deux et demi pour cent pour son officier. La tâche n'est pas terminée: il faut distribuer le

produit et ceci ne peut pas se faire sans frais, le registrateur et le protonotaire ayant la plupart du temps un travail ardu pour débrouiller les droits de chacun. Enfin, il peut survenir des incidents, comme des oppositions, des contestations du jugement de distribution, des sous-ordres, des ventilations, ces dernières nécessitant la venue en scène d'experts et praticiens.

Sur le privilège des frais de justice chevauche celui des taxes, pour cinq années en ce qui concerne les impôts municipaux et pour une période indéfinie à l'égard des cotisations scolaires, à condition que des actes interruptifs de prescription se soient produits en temps utile, même s'ils ont consisté en de vagues acomptes, non accompagnés de reconnaissances explicites de dette à l'égard du surplus impayé (Béland et Gagnon et Côté, 42 B.R., 366).

C'est tout cela qui s'acquitte avant que les créanciers hypothécaires ne soient payés à même le produit de l'immeuble. Il est compréhensible que ces gens ne soient pas toujours satisfaits et qu'ils hésitent à prêter de nouveau, d'où il résulte un resserrement du crédit à une classe des plus intéressante de la population.

Voilà le problème du décret et il n'est pas facile de le résoudre si l'on vise à dégrever les dépens tout en conservant les formalités qui sont une protection pour le justiciable.

Nos suggestions principales sont les suivantes:

1o Supprimer la discussion préalable des meubles, qui en pratique ne s'avère profitable pour personne;

2o Faire pratiquer la saisie par un simple avis au débiteur, signifié par le secrétaire-trésorier municipal;

3o Là où les annonces de vente comportent la criée à la porte de l'église, la faire faire par le secrétaire-trésorier;

4o Ne faire qu'une seule annonce dans la Gazette Officielle au lieu de deux;

5o Abolir la publication dans les journaux à l'égard des annonces, là où la criée est nécessaire;

6o Faire faire la vente chez le shérif;

7o Réduire substantiellement les deux taxes sur la vente en justice;

8o Obtenir que le Code civil soit modifié de façon à ce que le privilège des corporations municipales et scolaires pour leurs taxes soit limité à une période de trois années en arrière, car autrement on accorde une prime à la négligence des corporations, en outre d'embarrasser tout le monde.

Nous reviendrons sur certaines de ces idées et nous expliquerons en même temps d'autres réformes de moindre importance, alors que nous analyserons le mécanisme de la saisie-exécution immobilière, en suivant l'ordre de l'avant-projet.

I - Saisie par le shérif

Comme dans le cas de la saisie mobilière, le bref n'est pas adressé à un shérif en particulier.

Les rentes seigneuriales étant abolies, l'article 700, qui pourvoyait à leur saisie, n'est pas reproduit.

L'obligation pour le shérif d'interpeller le saisi au sujet de ses immeubles et de discuter ses meubles, est supprimée, ce qui amène la disparition de l'article 705.

Avant la saisie, le shérif fait approuver par le registrateur la désignation de l'immeuble à saisir.

Ceci est fondamental. Le décret, qui coûte si cher et qui a pour effet de purger les titres, doit reposer sur une assiette rigoureusement contrôlée à l'avance, si l'on ne veut pas s'exposer par la suite à toute sorte d'ennuis: oppositions à fin d'annuler, 722 (586) ou à fin de distraire, 723 (587); demande en nullité de décret, 785 (636); recours en dommages-intérêts. C'est ici le cas où il est mieux de prévenir que de guérir et où une once de précaution vaut une tonne de remèdes. Les titres de nos immeubles sont quelque chose de sacré. Aussi est-il regrettable que notre Code municipal prenne si peu de soin pour les conserver et encourage même positivement leur sabotage, à l'occasion des ventes pour taxes, où les acquéreurs offrent un prix déterminé à l'avance pour "la moindre partie d'un immeuble". On vend ainsi un héritage... moins cent pieds; où se trouvent les cent pieds et où est le résidu? Personne ne le saura jamais. C'est de cette façon que l'on sème au mois de mars de chaque année des centaines de problèmes qui, pour les vérificateurs des titres, demeureront éternellement insolubles. Souhaitons que ce système, qui remonte à 1850 (loi 13-14 Victoria, chapitre 34, article 21) soit aboli, de façon à ce que, pendant que l'on cherche à purifier les titres dans le domaine de la procédure, on ne les gâche pas par ailleurs. Il nous paraît que non seulement les ventes "d'une moindre partie" devraient être discontinuées, mais que le contrôle des désignations par le registraire devrait être de rigueur dans les ventes pour taxes municipales et scolaires comme dans le cas des ventes par le shérif.

La saisie se fait par simple avis au saisi, ce qui évite les frais d'un voyage du shérif. La désignation de l'immeuble étant révisée avec soin, il semble qu'une visite des lieux n'y ajouterait

guère grand chose.

Le procès-verbal, au lieu d'être en double, est en triple. La troisième copie est pour le registrateur. Par voie d'inférence, l'article 2091 C.C. signifie clairement que la saisie immobilière doit être enregistrée et que cet enregistrement empêche les transferts de l'immeuble. Pourquoi alors le shérif attendrait-il d'avoir donné ses avis de vente pour inscrire sa saisie au bureau d'enregistrement ? C'est le système actuel, 719 (572), mais il est évident qu'il est fautif et qu'il y a lieu de le corriger.

L'immeuble reste en la possession du saisi mais le juge, pour cause, peut le mettre sous séquestre. Actuellement, d'après l'article 713 (577), le juge fait la nomination du séquestre; nous pourrions à ce qu'automatiquement ce soit le curateur public qui agisse.

L'article 719b (580) veut que le shérif tienne un registre de ses annonces de vente. Il est certainement mieux que ce soit un registre des saisies et c'est ce à quoi nous avons pourvu.

II - Annonces de vente

Par économie on ne prescrit qu'une seule annonce dans la Gazette Officielle au lieu de deux, tel que le demande actuellement l'article 716 (581). La publication dans la Gazette Officielle n'a pas un objet publicitaire; elle a plutôt lieu pour donner une date authentique à l'avis de vente. Or ce but est pleinement atteint par une seule publication.

Là où il y a annonce verbale à la porte de l'église, la publication dans les journaux est supprimée. L'article 719a disparaît en conséquence.

Le contenu des annonces est raccourci, toujours pour réduire leur coût.

IV - Enchères et vente

Les enchères écrites sont enlevées. Le public n'en a d'ailleurs jamais pris avantage. Dans le district de Montréal, on n'en connaît qu'un seul exemple en trente ans.

La vente se fait uniformément au bureau du shérif. Avec nos facilités actuelles de transport et l'habitude que nos gens ont prise de voyager chaque fois que la chose est utile, il semble certain que les enchérisseurs sérieux jugeront à propos de se déplacer. Quant aux badauds qui n'assistent à la vente des biens de leur voisin que pour s'en repaître gratuitement, leur présence n'offre aucun avantage.

Les dépôts qui peuvent sembler nécessaires pour garantir la bonne foi et le sérieux des enchérisseurs sont laissés à la discrétion du Juge au lieu de faire l'objet de règles inflexibles.

L'article 754 (606) permet de vendre en même temps plusieurs immeubles toutes les fois qu'ils ne peuvent être vendus séparément sans désavantage. Le législateur basé son dictum sur un aspect du problème. Il y en a un autre: la ventilation que cela pourra occasionner. La nouvelle rédaction veut que le juge en prenant sa décision tienne compte de l'une et l'autre circonstance.

L'article 760 (612) prescrit que le titre donné par le shérif à l'adjudicataire sera en triple. Nous exigeons quatre exemplaires, la quatrième étant pour l'enregistrement, suivant les prescriptions de l'article 2155 C.C.

V - Vente à la folle enchère

L'article 766 (618) comporte ce qui est un emprisonnement pour dette. Le fol enchérisseur, en vertu de

l'article 765 (617), doit aux parties le montant qu'il leur fait perdre par la folle enchère, ce qui est conforme à l'équité et au droit strict. Mais s'il n'acquitte pas cette dette, on peut l'emprisonner. Sévérité illusoire d'ailleurs, puisque le débiteur peut se dérober en faisant cession de ses biens, ce qui est un simulacre lorsqu'il ne possède rien. Nous avons préféré assimiler l'acte du fol enchérisseur à un défi à la justice ou si l'on veut à un "mépris de cour", pour nous servir d'un bel anglicisme consacré par le code. De cette façon l'emprisonnement décerné sera pour une période fixe au lieu d'être indéfini. Le fol enchérisseur pourra d'ailleurs, en acquittant l'amende à laquelle il aura été condamné et ce qui est en définitive les dommages liquidés, se faire élargir.

VI - Rapport de l'exécution

L'article 776 (628) a été remodelé de façon à permettre sans inconvénient la modification des autres lois qui pourvoient à la taxe sur les ventes par le shérif.

Nous présumons que si la Couronne fait perdre au shérif un revenu, elle compensera par un salaire ou autrement les services de celui qui a la tâche de voir à l'entretien de ses édifices, à la formation du jury et au besoin à l'exécution des peines capitales, ce qui n'est sûrement pas un devoir agréable.

VII - Effet du décret

Le paragraphe quatre de l'article 781 (633) mentionne parmi les droits réels qui ne sont pas purgés par le décret les hypothèques consenties en faveur de la Cité des Trois-Rivières, en vertu de la loi 9 Edouard VII, chapitre 84.

Nous avons d'abord pensé que cette législation était vieille de quarante ans, que les hypothèques qu'elle visait devaient maintenant être considérablement réduites et que la Cité des Trois-Rivières elle-même serait peut-être heureuse que le résidu de ses créances soit mis sur le même pied que les autres obligations hypothécaires, ce qui lui permettrait de toucher son argent plus tôt, sans injustice pour les saisis, puisque ceux-ci ne respectaient pas leurs engagements et ne payaient pas leurs dettes à échéance.

Ceci nous aurait autorisé à enlever le quatrième paragraphe de l'article 781 (633) et à supprimer l'une des exceptions à la règle que le décret doit purger les droits réels.

En faisant enquête, nous avons obtenu l'information ci-après.

La Cité des Trois-Rivières a contracté les emprunts suivants pour venir en aide aux incendiés après la grande conflagration du 23 juin 1908;

a) Emission de \$400,000.00 autorisée par le règlement no 190, datée le 1er mai 1909, échéant le 1er mai 1959 et portant intérêts au taux de $4\frac{1}{2}\%$ l'an (il s'agit d'une émission avec fonds d'amortissement garantie par le gouvernement provincial, en vertu de la loi 9 Ed. VII, chapitres 2 et 84, dont les obligations viendront à échéance en bloc le 1er mai 1959);

b) Emission de \$100,000.00 autorisée par le règlement no 249, datée du 1er novembre 1913, échéant le 1er novembre 1943 et portant intérêts au taux de 5% l'an (ces dernières obligations ont été entièrement payées à leur échéance). Avec le produit de ces emprunts la Cité a prêté \$470,700.00 aux incendiés sur première hypothèque à cinquante ans, portant intérêt à $4\frac{1}{2}\%$ l'an, par contrats

passés en 1909, 1910 et 1911. Les hypothèques seront libérées à l'expiration des cinquante ans si toutes les charges annuelles ont alors été dûment acquittées, soit l'intérêt de $4\frac{1}{2}\%$ l'an et un amortissement de 1% par année. Entre temps l'hypothèque demeure jusqu'à l'expiration des cinquante ans. Afin d'assurer un meilleur prix au cas de vente judiciaire l'article 781 (633) du Code de Procédure civile décrète que ces hypothèques ne sont pas radiées par le décret. Jusqu'à la loi 19 Geo. V, ch. 99 on considérait que la Cité ne pouvait accorder main-levée de ces hypothèques avant l'expiration des cinquante ans. Depuis l'adoption de cette loi en 1929, il a été payé \$373,000.00, en sorte que la Cité ne détient plus que quinze hypothèques représentant une valeur de \$97,700.00.

Sous ces circonstances, y a-t-il lieu d'omettre l'hypothèque de la Cité des Trois-Rivières parmi les charges qui ne sont pas effacées par la vente en justice ? Si le résidu des prêts de la Cité des Trois-Rivières était insignifiant, il serait sûrement avantageux pour tout le monde de n'en plus tenir compte; les décrets aideraient à la Cité, qui est parfaitement garantie, à être payée plutôt et cela serait plutôt désirable. Mais vu qu'il y a un montant de près de cent mille dollars en jeu et qu'il y a contrat moral entre la Province et la Cité des Trois-Rivières, il nous paraît que le changement suggéré ne peut avoir lieu sans que la Cité n'exprime son désir de voir altérer la législation actuelle.

XI - Ordre de distribution des deniers prélevés

Les formalités de la ventilation, qui sont parfois coûteuses, sont réduites à un minimum. C'est le protonotaire qui dans tous les cas fait la ventilation après avoir entendu les témoins ou experts qu'il juge à propos. Si son appréciation de la valeur des immeubles vendus n'est pas acceptée, il y a toujours le recours de la contestation de l'ordre.

La contestation se fait par requête.

Une difficulté de cette contestation consiste actuellement dans le fait que les délais pour la produire courent actuellement de l'affichage de l'ordre. Or les intéressés n'ont ordinairement pas connaissance de cet affichage, s'ils ne se rendent pas à tous les jours au greffe pour exercer une surveillance qui dure longtemps si l'ordre est difficile et long à préparer. Nous avons pourvu à ce que le protonotaire donne avis aux intéressés, afin qu'ils prennent connaissance de l'ordre et le contestent en temps utile.

L'homologation se fait par le juge sans requête ni formalités.

Sous-ordre

Cette complication de l'ordre de collocation, qui en contient pourtant bien d'autres, est supprimée. Les créanciers du colloqué, s'ils n'ont pas jugement, pourront poursuivre celui-ci et se pourvoir par voie de saisie-arrêt. C'est la procédure ordinaire et elle est tout aussi simple que la distribution en sous-ordre.

Emprisonnement en matière civile
et contrainte par corps

La contrainte par corps est classée par le code parmi les modes d'exécution forcée des jugements. C'est l'emprisonnement pour une dette civile, contractée dans des cas particulièrement répréhensibles, comme la malversation, la calomnie, la soustraction frauduleuse par un débiteur des accessoires d'un immeuble hypothéqué. Et cette incarcération dramatique, si elle est justifiée, se termine toujours de la même façon: par le paiement, si le débiteur possède quelque chose ou, s'il ne possède rien ou à peu près rien, par la production de son bilan, qu'il peut faire immédiatement après son arrestation et qui lui donne automatiquement le droit d'être élargi.

A notre humble avis, la contrainte par corps offre inutilement l'apparence d'être cruelle. Elle donne à nos lois mauvais nom; elle ne procure aucun avantage au créancier. Celui-ci n'a qu'à saisir les biens du débiteur s'il en a. Et si le débiteur est dépourvu, la cession de biens, à laquelle la contrainte aboutit infailliblement, ne produit pas une multiplication de l'actif mais un déchaînement simultané du passif. Nous proposons l'abolition d'un moyen aussi peu pratique de satisfaire une classe de créanciers qui mérite une particulière sympathie, puisqu'ils ont été maltraités ou volés.

Etranger à nos remarques, comme d'ailleurs à la section où il se trouve, est l'article 834 (65). Il ne s'agit pas dans cette disposition de forcer un débiteur à s'acquitter mais de contraindre les justiciables et les officiers de justice à respecter les ordres du tribunal et de ceux qui le président. Nous conservons l'article 834 (65) et l'avons placé

dans la partie qui traite de la police et de la discipline des tribunaux, comme s'exprime le code français.

Cession de biens

Le chapitre de la cession de biens, dans le code, est censé être un auxiliaire de la contrainte par corps et du *capias*, mais c'est un auxiliaire qui travaille à rebours, pour en détruire l'effet. Avec la cession de biens, l'emprisonnement pour dette n'est plus qu'un épouvantail, épouvantail de mauvais goût d'ailleurs, qui non seulement ne concourt pas au travail de la justice, mais entame sa majesté. La contrainte par corps et le *capias* ont été supprimées dans notre avant-projet; du même coup la cession de biens doit disparaître, son utilité n'existant plus. Car, comme moyen de distribuer l'actif d'un débiteur insolvable à ses créanciers, la cession de biens est privée de son rôle dès que l'autorité fédérale, comme elle a jugé à propos de le faire, use de son droit d'organiser et de surveiller les faillites.

CINQUIEME PARTIE

Mesures provisionnelles

Le code attaque cette partie au moyen d'un préambule dans lequel il avortit les praticiens et les parties que pour user des procédés exceptionnels par lesquels on demande une sorte de justice anticipée, il faut avoir "cause raisonnable et probable de le faire", faute de quoi on occasionnera des dommages dont on sera responsable. C'est du pur droit civil. Pourquoi essayer de venir en aide, dans le Code de Procédure civile, au jeu des articles

1053 C.C. et suivants, où le législateur a réussi à condenser les hauts principes régissant la répercussion des délits et des quasi-délits dans le domaine de la responsabilité civile? Les auteurs du Code Napoléon et de notre Code civil se sont gardés de toucher aux cas particuliers innombrables où les actes illicites peuvent avoir des conséquences, laissant à la jurisprudence d'apprécier les espèces à la lumière des grandes règles générales. Ce système ne devrait pas être dérangé, surtout dans le Code de Procédure, qui n'a aucune juridiction en matière de responsabilité.

Capias

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le capias a disparu. Cette procédure n'est d'ailleurs plus utilisée que rarement, comme on peut le constater en faisant enquête dans les greffes. Lorsqu'elle est tentée, elle donne lieu à des difficultés et à des controverses de toute sorte. Nombreuses sont les modifications qu'on y a demandées, lorsqu'on n'a pas plaidé pour sa suppression. Nous avons donné plus haut la raison maîtresse de l'abolition du capias: en fait, il ne donne au créancier qu'une protection illusoire, la cession de biens à laquelle il aboutit n'étant rien d'avantageux pour un créancier.

Si le chapitre du capias est abrogé au Code de Procédure, on devra par voie de conséquence révoquer l'article 122 du chapitre 15 des S.R.Q., 1941.

Chapitre XXXI

Saisie préalable

Nos ancêtres français ont hérité de la pratique des jurisconsultes romains, qui cataloguaient avec soin les divers recours, les modes d'exécution et les procédures de toute sorte. Ce souci avait sa source dans un désir de faire la distinction entre des occurrences qui se font extrêmement diverses dans les complexités de la vie en société. Il aboutissait en pratique à un inconvénient. La procédure devenait sacramentelle, telles règles s'appliquant à un cas, telles règles différentes s'appliquant à un autre. Le défaut du système s'accusait lorsque la loi ou les auteurs n'avaient pas réussi à prévoir exactement les situations et que celles-ci flottaient de façon à ce que la mesure à prendre devienne incertaine. Dans notre existence moderne, le formalisme et les formules dressées à l'avance ont encore plus de désavantages, parce que la multiplicité des circonstances où peuvent se trouver les parties s'est accrue.

Au dix-huitième siècle, il y avait en France un certain nombre de saisies; en outre de la grande classification des saisies mobilières et immobilières, il y avait la saisie féodale, la saisie censuelle, la saisie-brandon, et coetera. Des saisies pratiquées avant jugement, nous avons conservé l'arrêt simple, l'arrêt simple en mains tierces, la saisie-revendication, la saisie-gagerie, la saisie conservatoire, chacune avec les règles particulières qui la régissent. Sauf à l'égard des cas qui les autorisent, ces diverses saisies se ressemblent passablement. Nous avons essayé de les grouper ensemble dans un seul chapitre, en adoptant à leur exercice un mécanisme à

peu près uniforme, sauf naturellement lorsqu'elles se pratiquent en mains tierces.

Notons que nous avons omis le cas prévu par l'article 955 (676), premier paragraphe, lequel pourvoit à la saisie conservatoire d'un bien meuble vendu à terme. Or le vendeur à terme est justement celui auquel notre droit civil ne donne pas le droit de revendiquer la chose vendue (1998 et 1999 C.C.). On dira peut-être que le vendeur à tempérament peut par le contrat de vente se réserver la propriété de la chose vendue jusqu'à ce que le prix en ait été payé. Mais dans ce cas le vendeur n'obtient pas la protection de la loi comme vendeur impayé, mais comme propriétaire de la chose. Cette protection est d'ailleurs complète dans les deux codes comme elle l'est dans l'avant-projet.

Comme règle, la saisie préalable n'est pas accordée dans les actions de \$25.00 ou moins. Il est facile de prévoir qu'elle majorerait les dépens à une somme beaucoup plus importante que le capital. Il n'est pas à présumer d'ailleurs qu'elle serait favorisée par les cours. En tout cas, le droit de saisir avant jugement a été conservé à celui qui a droit de revendiquer, soit comme propriétaire ou à un autre titre.

Si la saisie préalable est acceptée dans la forme suggérée, l'article 204 C.C. devra être modifié. Au lieu de parler des cas où la femme peut "saisir-gager", il mentionnera l'éventualité où elle pourra "saisir avant jugement par voie de saisie préalable". La saisie-gagerie de l'article 204 n'a d'ailleurs jamais correspondu à quoi que ce soit dans le Code de Procédure civile, à moins que l'on ne dise que c'est le vice versa qui est exact.

Le délai de trois jours accordé au demandeur

pour verser au greffe copies de l'affidavit et de la déclaration est supprimé. La déclaration assermentée sera produite avec le praecipe et la déclaration sera signifiée régulièrement avec le bref.

Chapitre XXXII

Injonctions

La définition de l'injonction, introduite au milieu du chapitre par l'article 964 (685), semble plus à sa place inscrite en vedette au commencement du chapitre. Notons que cette définition a le défaut d'expliquer que l'injonction "consiste en une ordonnance". Il s'agit évidemment de l'injonction interlocutoire ou intérimaire. On oublie l'injonction permanente, laquelle consiste en un jugement, comme il est expliqué en l'article 968 (697). Nous avons en conséquence vu à compléter.

Au surplus, l'injonction peut faire l'objet des conclusions d'une action, quoique nos lois actuelles n'en parlent pas. En 1878, la législature a introduit dans notre Code de Procédure le bref d'injonction, qui devait être émis comme procédure principale, sur permission de la cour ou du juge, après cautionnement, et dont la seule signification avait pour effet de paralyser juridiquement les activités reprochées au défendeur, sous les peines de droit (41 Victoria, chapitre 13). Il incombait dès lors au défendeur de faire tomber l'injonction. Les cas d'injonction étaient décrits dans la loi d'une façon assez relâchée. Au surplus, on pourvoyait au cas d'injonctions à être obtenues au cours d'un litige, sans bref et sur simple ordonnance du juge. En 1897, notre code actuel chambarda ce système et c'est la législation qu'il a édictée qui est encore en vigueur. Dans les premiers temps de sa mise en force quelques juges prirent pour

acquis que notre code, qui ne parlait que des injonctions interlocutoires et intérimaires, bannissait l'injonction de droit commun, susceptible d'être demandée par les conclusions d'une simple action ordinaire (Cour de Revision, 1899, McArthur v. Coupal, 16 C.S., p. 521 et C.S., 1916, Flynn J., 22 R.L. n.s., p. 253). Le Conseil privé, dans un obiter dictum, a même semblé partager cette opinion, d'après les notes de Lord Moulton dans Wills v. Central Railway of Canada (1916, 19 D.L.R., p. 174). Mais depuis nos tribunaux ont adopté un point de vue plus large. Ils ont reconnu que dans une action négatoire ou en complainte, par exemple, on obtiendrait une satisfaction bien platonique si on se contentait de prier la cour de reconnaître et de proclamer le droit du demandeur, sans demander que le jugement ordonne la cessation du trouble, ce qui est déjà trop vague et sans réclamer la suppression de tel ouvrage, de tel établissement, de tel état de choses dommageables. En d'autres termes, ils ont accueilli des conclusions des actions tendant à empêcher le défendeur de commettre certains actes précis ou de perpétuer ce que nous appelons par anglicisme une nuisance ou une cause de nuisance. Ceci n'est pas seulement conforme au droit français actuel mais à l'ancien droit au temps de Pothier. Citons les arrêts et les notes des juges dans les causes suivantes, rapportées dans nos revues judiciaires: 1911, C.S., Décary v. Lyall, 17 R. de J., 299; 1924, C.S., Berliner Gramophone v. Musical Merchandise, 31 L.L., n.s., 453; 1921, B.R. et C. Suprême du Canada, Canada Paper v. Brown, 31 B.R., 507 et 63 Supr. C. Rep., 243; 1921, B.R., Robinson v. Robinson, 33 B.R., 180; 1930, B.R., Garneau v. Citadel Brick 51 B.R., 9. Nous ne voyons

pas comment on peut ne pas accepter cette jurisprudence et, bien que le chapitre des Injonctions se trouve dans la partie des Mesures provisionnelles, nous y avons intercalé un article pour reconnaître l'injonction comme objet principal d'une demande en justice.

Chapitre XXXIII

Séquestre judiciaire

Dans les cas d'immeubles au moins, il nous a paru que le titulaire devrait être un personnage unique, officiel, de façon à éviter des recherches aux intéressés et à les rassurer sur l'habileté et la solvabilité de cet administrateur. C'est pourquoi nous avons songé au curateur public, qui devrait remplir ces conditions. Si notre suggestion est acceptée, la loi de la Curatelle publique (9 Geo. VI, chapitre 62) devra être modifiée.

SIXIEME PARTIE

Procédures spéciales

Dans cette partie nous avons fait un remaniement de la disposition des matières, afin d'y faire prédominer une suite plus logique des chapitres.

Nous y avons introduit deux sujets: le dépôt volontaire de la partie saisissable des salaires et les enquêtes devant servir dans des causes hors de la province.

Chapitre XXXIV

Dépôt volontaire de la partie saisissable des traitements, salaires et gages

1707 Les articles 697a à 697h (707 à 714) ont été mal placés lorsqu'on les a logés sous la rubrique des saisies-arrests, parce que précisément les circonstances auxquelles ces dispositions pourvoient

excluent la possibilité de saisie-arrêt. Avec le système actuel, on aurait pu classer les dépôts en vertu de ce qu'on appelle communément la loi Lacombe dans le chapitre de l'exécution volontaire des jugements.

Mais nous demandons une réforme qui empêchera de considérer les dépôts comme une exécution volontaire: nous préconisons de mettre un terme à l'obligation d'un jugement préalable. Pourquoi contraindre à l'humiliation et aux dépens d'un jugement prononcé contre lui un débiteur de bonne foi, qui ne possède pas de biens mais qui ne demande pas mieux que de s'acquitter de ses dettes, au marc la livre à même son salaire? Pourquoi ne pas permettre aux créanciers de bénéficier immédiatement de ses bonnes dispositions, au lieu de les faire attendre jusqu'à ce qu'on ait éteint les frais de jugement, qui ont le double inconvénient d'être privilégiés et d'être inutiles?

Nous avons apporté les modifications qui s'ensuivent.

Enfin, nous avons imposé au débiteur l'obligation de fournir la liste de ses créanciers et de faire notifier ceux-ci, afin qu'ils ne soient pas tentés de saisir-arrêter, ce qui nous a paru juste.

*Quid de
créanciers
saisis*

Chapitre XXXV

Habeas Corpus

A lire les dispositions du chapitre actuel du code portant le titre ci-dessus, on serait porté à croire que ce chapitre couvre toute la matière. Afin de mettre en garde le praticien nous avons référé à la loi concernant l'Habeas Corpus, qui est le chapitre 340 de nos Statuts refondus actuellement en vigueur et qui complète le chapitre du Code de Procédure.

Chapitre XXXVI

Demandes concernant l'état matrimonial

Section I

Séparation de biens

Pour conformer cette matière au reste de l'économie du nouveau code, il faut substituer la saisie préalable à la saisie-gagerie actuelle, qui assure les droits de la femme dans les biens meubles de la communauté. Au surplus, l'autorisation judiciaire n'est plus rendue nécessaire pour pratiquer cette saisie, parce qu'elle est un accessoire de l'action pour laquelle on n'exige plus telle autorisation.

Afin de compléter les mesures protectrices, nous prévoyons les cas où la communauté possède des immeubles et nous empêchons le mari d'en disposer au moyen de la mise en cause du régistrateur, qui notera l'action dans l'index aux immeubles et gèlera les propriétés immobilières décrites dans l'action.

L'action en séparation de biens est rendue un peu moins dispendieuse par le fait de n'obliger la personne demanderesse qu'à une publicité locale de l'action, ce qui supprime le coût des avis dans la Gazette Officielle. Cette dernière n'est d'ailleurs pas lue dans le gros public, qu'on vise surtout à avertir des changements d'état matrimonial qui s'annoncent.

Section II

Séparation de corps

Les personnes qui recourent à cette procédure, surtout les femmes, méritent en général la sympathie. Chacun de nous en a connu bon nombre de cas pitoyables.

Il est désirable de rendre la procédure moins

coûteuse. Mais l'embarras est qu'il s'agit de contestations soulevant des faits nombreux et compliqués, susceptibles d'enquêtes aussi longues qu'elles sont pénibles. La gravité de la matière interdit de raccourcir les débats et de chercher à les rendre sommaires.

Nous n'avons pas été sans songer à un préliminaire de conciliation, susceptible de tuer les procès dans l'œuf. Un tel préliminaire est exigé dans plusieurs pays, tant pour la séparation de corps que pour le divorce. Citons-en quelques exemples avec lesquels nous sommes mieux en connaissance de cause: le Code de Procédure civile de l'Allemagne, celui de la Turquie, celui d'Haiti. Mais la conciliation exige du temps et nos juges de la Cour supérieure n'en ont pas à leur disposition. Il est impossible de paralyser nos rôles et de mettre en panne toutes les autres causes pour occuper le gros du temps de nos juges à jeter du baume sur les plaies conjugales.

Les autres palliatifs n'y feront pas grand' chose; il faudra un jour ou l'autre instituer des tribunaux domestiques, pour rendre moins brûlantes les frictions malheureusement multipliées au milieu de notre vie agitée et superficielle. Ce n'est qu'à ce prix que l'on empêchera le divorce, qui prend de l'expansion partout ailleurs, de venir prochainement s'installer en maître dans notre province.

Section III

Opposition au mariage

Y aurait-il, pour motif d'uniformité, de remplacer l'opposition par un bref ordinaire, dans le cas où l'on désire empêcher un mariage? Nous ne

croyons pas que la procédure et les fins de la justice y gagneraient beaucoup.

Avec le fonctionnement actuel de l'organisme judiciaire, les dispositions exceptionnelles de l'article 1112 ne rendent pratiquement pas service, les causes en appel étant entendues avec célérité, de toute façon. Cet article a donc été supprimé.

Chapitre XXXVII

Recours se rapportant à des immeubles.

Avant de traiter les diverses matières que nous avons rangées sous ce titre, nous croyons devoir expliquer les motifs de la disparition dans l'avant-projet d'une matière qui encombre le code actuel.

Purge des hypothèques ou ratification de titre

Les recueils de lois sont comme des greniers. On y laisse par oubli des choses désuètes et inutiles, qui acquièrent par prescription l'espace qu'elles occupent. Le chapitre de la purge des hypothèques ou ratification de titre est une de ces curiosités antiques. C'est la reproduction, toujours conservée, d'une loi adoptée en 1829 (9 George IV, chapitre 20). Cette disposition législative, au temps où on l'a votée, était pleine de sens. Notre système d'enregistrement alors n'existait pas et la publicité des hypothèques était toute théorique. On a délivré d'inquiétude les acquéreurs d'immeubles en leur permettant de libérer leur bien au moyen d'un avis officiel aux créanciers privilégiés et hypothécaires, afin que ceux-ci produisent immédiatement des réclamations et soient payés, sous peine de perdre leurs droits par la purge que le tribunal accorderait. C'était une procédure relativement

dispendieuse mais qui en valait bien la peine pour les acheteurs. Aujourd'hui, avec l'index aux immeubles, on sait ce que l'on acquiert. Si l'on a des doutes à l'égard de ceux à qui on doit payer, on fait un dépôt judiciaire, puis on produit chez le registrateur un reçu officiel permettant radiation de la créance enregistrée qui encombre l'immeuble. Avec cette protection nous croyons que nous pouvons abroger sans crainte la loi centenaire qui était la sauvegarde de nos ancêtres.

Section I

Actions possessoires et actions pétitoires

Le Code de Procédure civile français fait des jugements sur les actions possessoires le sujet d'un titre dans son livre premier, relatif à la justice de paix. Notre code dévoue pareillement un chapitre aux actions possessoires. Mais le code français a été critiqué pour l'insuffisance de ses développements sur les actions immobilières (Dalloz, Répertoire vis Action possessoire, no 21) et notre code, quoique un peu plus explicite, mérite le même reproche. Dans l'un et l'autre on omet de dire ce qu'est l'action pétitoire et nous croyons que c'est une lacune. Les codes européens définissent le pétitoire et cet exemple a été suivi dans les codes rédigés sur notre hémisphère, le Code of Practice of the State of Louisiana, le Code de procédure civile haïtien, le Code of Civil Procedure of St. Lucia. Nous faisons de même. Nous n'avons pas cru cependant devoir mentionner l'action confessoire ni l'action négatoire, parce que ces formes de l'action pétitoire n'ont rien de particulier au point de vue de la procédure.

Notre code définit deux actions possessoires,

la complainte et la réintégrande. Or les meilleurs auteurs français considèrent aujourd'hui qu'il y en a trois, la dénonciation de nouvel oeuvre ayant des caractères particuliers qui doivent la faire distinguer de l'action en complainte. C'est là l'interprétation que l'on donne à l'article 6 de la loi française du 25 mai 1838 et à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1905 (Dalloz, Répertoire pratique vis Action possessoire, no 3). Nous avons donc, en outre de la complainte et de la réintégrande, défini la dénonciation de nouvel oeuvre. La définition était d'ailleurs toute faite, nous l'avons prise dans le Traité pratique de droit civil français de Planiol et Ripert (tome 3, no 205). Cette définition semble répondre à toutes les exigences de la jurisprudence française la plus constante et la plus récente.

Reste la pierre d'achoppement, la disposition qui prohibe le cumul du possessoire et du pétitoire dans la même action. La rapidité maintenant exigée en toute matière et le coût élevé des procès comme de toute autre chose sont cause que l'on voit d'un mauvais oeil ce dédoublement d'un procès qui doit présumablement être long et dispendieux à chacune de ses phases.

La loi sur la Procédure civile du canton de Genève a cru devoir résoudre la difficulté en disant (article 266 de la loi mise en force le 1er avril 1820): "Le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés; ils seront instruits et jugés l'un après l'autre, à moins que le pétitoire ne fût de nature à être vidé plus promptement ou aussi promptement que le possessoire". Le grand jurisconsulte Bellot a expliqué cette disposition comme suit: "Nous avons conservé l'ancienne maxime, qui défend de cumuler le possessoire et le pétitoire et qui exige que le premier soit jugé et exécuté avant

que les parties puissent passer à l'autre, mais en tempérant ce qu'elle offrait de trop absolu. Si le fond même du droit est évident et le fait de la possession incertain et obscur, si l'un et l'autre sont éclaircis par un seul et premier débat, ce qui n'est point rare, pourquoi les parties ne concluraient-elles pas, pourquoi les juges ne statueraient-ils pas sur le tout à la fois, en coupant ainsi le différend dans sa racine? Il nous a paru aussi raisonnable qu'utile de leur en accorder la faculté, en dérogeant à la règle pour le cas où le pétitoire serait de nature à être vidé plus promptement ou aussi promptement que le possessoire" (Bellot, loi sur la Procédure civile du canton de Genève, première édition, pages 221 et 222).

Nous ne voyons pas comment nous pouvons combiner l'expédient imaginé à Genève avec notre système de procédure civile. Comment le tribunal pourra-t-il constater si le pétitoire est de nature à être vidé plus promptement que le possessoire, à moins que l'on n'allègue les deux à la fois? Or alléguer les deux, c'est faire le cumul que l'on n'a pas le droit de pratiquer sans une permission préalable de la cour. Il y a donc cercle vicieux. On a pu s'en tirer là-bas au moyen de deux débats successifs, méthode dont l'introduction saboterait tout le reste de nos règles de procédure. Car chez nous on n'allègue pas des faits en cas que le tribunal trouve plus tard avantage à les introduire dans le procès; on allègue ou on n'allègue pas et ce qui est contraire aux lois de la procédure est impitoyablement retranché de la contestation liée au début du litige, avant que l'on n'aille devant la cour pour enquêter sur les faits. Changer cette règle, c'est démolir le fondement de nos notions de procédure.

Il reste à trouver un mode de procéder qui

nous soit propre et qui ne choque ni nos idées modernes ni nos anciens principes.

Il faut pour cela retourner aux vieux auteurs, analyser les motifs fondamentaux sur lesquels ils ont appuyé leur doctrine séculaire, puis voir si celle-ci peut s'accommoder sans inconvénient d'un régime modifié

Pigeau explique que "lorsque celui qui est troublé joint à la qualité de possesseur celle de propriétaire, il a le choix entre deux actions: la première, la complainte, comme possesseur non propriétaire; et la seconde, l'action pétitoire, qui procède de la propriété et par laquelle il demande à y être restitué" (Procédure civile du Châtelet, tome 2, page 8). Et un peu plus loin: "Souvent le propriétaire qui est en même temps possesseur, a intérêt d'intenter la complainte, plutôt que le pétitoire; parce que la preuve de la possession est plus facile et plus prompte à établir que celle de la propriété, puisqu'il ne s'agit que de savoir s'il était possesseur au moment du trouble; au lieu que celle de la propriété peut être longue à démontrer, par la discussion qu'il est nécessaire de faire des titres de propriété. Cependant si, après avoir intenté la complainte, il trouve la propriété plus aisée à justifier, il est le maître de se désister du droit qu'il a de se plaindre du trouble fait en sa possession et d'abandonner la complainte, pour prendre le pétitoire; mais il ne peut de même, après avoir intenté le pétitoire, former la complainte; parce que, se bornant à demander la propriété, il renonce à se plaindre du trouble" (Idib., pp. 8-9).

Voilà que la question est clairement posée. Vous, qui êtes possesseur depuis l'an et jour et qui en même temps êtes propriétaire, vous avez si vous êtes troublé la faculté absolue de choisir entre deux recours, mais vous rencontrerez un inconvénient

dans chacun: si vous optez pour le possessoire, votre cause sera facile, vous n'aurez qu'à démontrer votre possession et les qualités exigibles qui la caractérisent, mais lorsque votre cause sera gagnée vous aurez à recommencer pour faire valoir votre droit de propriété; si au contraire vous poursuivez au pétitoire et qu'une lacune dans vos titres vous empêche de réussir, celui qui a troublé injustement votre possession se moquera de vous, car vous ne serez pas plus avancé. En d'autres termes, il peut se faire que vous pensiez avoir deux causes d'action, une fondée sur la possession, l'autre sur le droit de propriété et qu'en réalité vous n'en ayez qu'une seule. Pourquoi ne pas vous permettre de joindre ensemble vos deux recours, afin que si vous défaillez sur l'un vous ayez au moins le bénéfice de l'autre? Puisque nous prenons pour acquis que dans l'un et l'autre cas il s'agit du même immeuble, nous ne voyons pas quel inconvénient ni quelle injustice pourrait apporter ce système, qui permettrait à un demandeur d'avoir deux cordes à son arc, comme on dit vulgairement et de solliciter du même coup la solution de deux problèmes, possiblement liés l'un à l'autre, mais sûrement pas impossibles à démêler par le tribunal.

En défense, le cumul serait bien différent. Il pourrait permettre à un défendeur de divertir l'action de son objet ou encore de justifier par des prétendus droits de propriété une atteinte à la possession d'autrui, alors que personne n'a droit de se faire justice à lui-même.

Le texte que nous avons adopté pour concilier ces idées est le suivant:

"Une partie sera admise à cumuler dans une
"demande le possessoire et le pétitoire relativement
"au même immeuble.

"Mais si la demande est possessoire seulement
"ou pétitoire seulement, la défense devra être de
"la même nature que l'action et elle ne pourra
"pratiquer aucun cumul."

Cette formule toute simple ne paraît pas
présenter de difficultés techniques. Nous espérons
qu'elle sera acceptée comme plus moderne que l'ancien
système.

Section II

Action en bornage

Le bornage présente un intérêt particulière-
ment vivant dans notre province, où la propriété
immobilière a été longtemps la seule richesse.
D'ailleurs, même là où le sol n'a pas une très
grande valeur, chacun aime être chez soi, que son
patelin ait été acquis avec ses économies ou qu'il
fasse partie d'un héritage que l'on vénère, comme
tout ce qui vient des ancêtres.

Le malheur est qu'un bornage judiciaire,
lorsqu'on est obligé d'y recourir ou lorsqu'on y
est acculé par un voisin dissatisfait, coûte
presqu'une fortune, ce à quoi l'on doit surtout
songer lorsqu'on réforme la procédure.

En France, les articles 646, 647 et 648 du
Code civil précisent le droit de tout propriétaire
au bornage. Le Code de Procédure civile déclare que
le bornage s'obtient devant le juge de paix (article
6), mais il est muet sur la procédure que l'on doit
adopter.

Dans notre province, le chapitre de l'action
en bornage, au Code de Procédure civile, contient
une matière bien maigre. En fait, les règles du
bornage judiciaire ont été établies par la juris-
prudence, ce qui a été cause que les tâtonnements
des parties, en l'absence de lois précises, leur ont

coûté cher en argent, en inquiétude et en démarches. Nous avons donc ici le régime de la "common law", avec sa souplesse et ses incertitudes, au lieu des textes positifs propres à la méthode française.

Nous nous sommes attachés à suppléer à cette insuffisance, en nous laissant guider par les espèces qui ont de temps à autre illustré les lacunes de notre loi et provoqué des décisions dans des cas épineux.

Le principe a été posé que l'action en bornage sera pure et simple. Les motifs sont les suivants: il n'est pas sûr qu'une action en bornage puisse être combinée avec une action possessoire (Mahoney v. Mahoney, 2 R.P., 395); les conclusions pétitoires ou en revendication, si elles sont admises, prêtent à des incidents, comme par exemple l'action en garantie (Blackburn v. Blackburn, 11 Q.L.R., 170; La Ville de Chicoutimi v. Lavoie et Guay, 30 C.S., 149; Daveluy et Vigneau, 16 Q.L.R., 261); enfin, plus on invoquera de faits et plus on multipliera les conclusions, plus les risques de contestation seront augmentés. Pourquoi lancer dans un procès deux personnes qui veulent la même chose, le bornage? Il restera suffisamment de causes de contradiction lorsqu'on ce sera entendu sur la question initiale, c'est-à-dire la nécessité de borner les héritages.

Lorsque le défendeur consent à borner, une simple déclaration à cet effet suffit (Lavergne v. Langlais, 30 R.P., 345). Ceci évite les formalités d'une confession de jugement, à laquelle les parties recourent parfois (Lakes v. Croteau, 4 R. de J., 210). La déclaration doit être sans restrictions (Roy v. Gagnon, 7 Q.L.R., 207); si cependant le défendeur veut affirmer dans sa déclaration qu'il a toujours été prêt à borner, détail qui peut influencer

sur les dépens, il peut le faire sans que cela prête à contestation, son affirmation à cet égard étant toujours censée niée.

Qu'arrive-t-il lorsqu'un propriétaire dirige son action contre une personne qu'il croit son voisin alors que le défendeur prétend n'être pas propriétaire ? La jurisprudence dans un tel cas autorise peut-être l'opinion que le défendeur doit, au lieu de contester l'action, demander simplement à être mis hors de cause (Fortier v. Rhinhart, 1 Revue de Législation, 354; Duggan v. Gagnon, R.P., 422; Caron v. Danjou, 249). Ceci est fort équitable mais nous nous demandons si c'est absolument juridique. Nous ne connaissons aucun texte de loi qui nous autorise à le penser. En tout cas, pour parer à des surprises et à des contestations qui pourraient occasionner des dépens sans aboutir à rien de pratique, le texte de l'avant-projet, dans un tel cas, oblige le défendeur en bornage qui croit n'être pas propriétaire continu à en aviser le demandeur, dix jours avant de produire sa défense. *(tout en disant son propre avis que tel est le cas)*

La cause est divisée en deux phases afin d'éviter les frais du bornage, si le demandeur n'est pas dans les conditions qui lui permettent de le requérir.

S'il y a lieu à bornage, un jugement interlocutoire le décide (O'Heir et Lemoine, 2 The Lower Canada Law Journal, 199; Côté v. Hamel, 39 R.L., n.s., 465; Poirier v. Beaudin, cause dans laquelle "le bornage ainsi que les procédés nécessaires pour y arriver furent d'abord décrétés par un interlocutoire", le jugement ayant été confirmé en revision, 23 R.P., 1 et aussi la page 2 où on explique l'interlocutoire).

Lorsque le bornage est ordonné, le tribunal, à tout stage de la cause, peut ordonner une expertise pour s'éclairer sur les prétentions et

sur les droits des parties (Moineau v. Corbeille, 14 L.C.J., 236).

Si les parties ne s'accordent pas, le code actuel semble par le texte de l'article 1060 (753) rendre l'expertise obligatoire, quoique des juges de la Cour d'Appel, dans une cause où il y avait deux dissidences, aient exprimé l'opinion que l'expertise était facultative pour le tribunal (remarques du juge Blanchet dans The Laurentides Mica Company et Fortin, 15 B.R., 432 et particulièrement page 435). Quoiqu'il en soit, lorsque les parties arrivent bien préparées à l'enquête et font entendre des témoins qui fournissent une preuve claire avec plans à l'appui, nous ne voyons pas pourquoi le tribunal serait obligé d'infliger aux parties les frais d'une expertise additionnelle. Au surplus, nous pourrions au cas où la cour, si elle en est satisfaite, pourra envoyer un arpenteur sur les lieux et l'interroger sans les exigences un peu théâtrales et surtout coûteuses de l'expertise formelle.

Lorsqu'il y a lieu à bornage, le jugement définitif ordonne le posage de bornes à des endroits déterminés et un procès-verbal de l'abornement.

→ version des documents
et chronologique

Tout ceci est plus détaillé que la loi actuelle. Les gens de loi ont besoin en cette matière non seulement d'une direction exacte, mais de garanties à l'égard de ce qui est juridique et de ce qui ne l'est pas, dans la conduite des actions qui leur sont confiées.

Ajoutons que le texte de l'avant-projet, sans s'astreindre à reproduire servilement la jurisprudence dans ses détails, s'est largement inspiré de celle-ci en ce qui a paru juste.

Section III

Partage et licitation forcée

Nous avons essayé de mettre un peu plus de clarté dans l'arrangement des procédures.

Le principal changement consiste dans le fait que la licitation est la règle et le partage, l'exception. La raison est que le partage avec ses formalités est devenu dispendieux. Autrefois, ce qui exigeait du travail, même professionnel, ne représentait que peu de dépense, alors qu'aujourd'hui c'est le contraire.

S'il y a compte et partage, les comptes doivent être finalement acceptés par la cour avant le partage, car on ne peut partager que ce qui est clair.

Au cas de licitation, la vente se fait par le shérif, ce qui semble plus dans l'ordre. Il semblerait raisonnable cependant qu'au cas où ce changement serait accepté des modifications soient faites aux chapitres 24 et 31 des Statuts Refondus, 1941, afin que, comme résultat de l'uniformisation préconisée, les co-propriétaires n'aient pas à payer trois et demi pour cent sur le produit de la vente.

*et autres
Civile
1 avis*

Section IV

Expropriation

La seule modification à cette matière affecte l'article 1066k (776). Les causes d'expropriation sont appelables à la Cour du Banc du Roi ou à la Cour de Revision, suivant l'importance du montant en jeu.

Mais il y a un point que nous désirons soulever et développer: c'est l'anomalie créée par la loi de la Régie provinciale de l'Electricité,

laquelle loi vient en conflit avec la section du Code de Procédure que nous sommes à étudier, concernant l'expropriation.

Si on prend l'article 1066a actuel (766) à la lettre, les dispositions du chapitre des expropriations, dans le Code de Procédure civile, "s'appliquent à toutes les expropriations autorisées par les lois de la Province et prévalent sur les dispositions contraires qui peuvent s'y trouver, sauf les expropriations prévues par le Code municipal". Voilà qui est clair.

En vertu du code, lorsqu'il y a lieu à expropriation, on signifie à l'exproprié un avis accompagné de certaines pièces, puis, si l'offre contenue dans l'avis n'est pas accepté dans les délais fixés, l'avis est produit au greffe de la Cour supérieure, dans le district où se trouve l'immeuble à exproprier. L'exproprié peut alors par un plaidoyer contester le droit d'expropriation et la cause procède comme un litige ordinaire; si l'avis n'est pas contesté ou si la contestation est rejetée, le juge, sur motion, réfère le dossier à la Régie provinciale des transports et communications comme arbitre pour la fixation de l'indemnité. C'est là ce qui, nonobstant toutes dispositions contraires, s'applique à toutes les expropriations, sauf les cas prévus par le Code municipal.

Mais depuis l'adoption de ces textes, la Législature a voté la loi de la Régie provinciale de l'Electricité et cette régie a juridiction exclusive pour "déterminer obligatoirement pour les parties les conditions auxquelles peuvent être acquises les servitudes dont un distributeur a besoin pour l'installation de ses lignes ou réseaux de transmission ou de distribution de l'électricité" (9 George VI, chapitre 21, a. 6).

L'embarras consisté à savoir si une compagnie d'énergie électrique qui a besoin d'acquérir des servitudes pour faire passer ses réseaux doit s'adresser à la Cour supérieure, dont l'autorité prévaut nonobstant toutes dispositions contraires, ou à la Régie provinciale de l'électricité, qui a juridiction exclusive.

Il nous semble que la difficulté pourrait être tranchée:

1.- En introduisant un texte dans la loi de la Régie afin d'indiquer que les expropriations de servitudes pour les fins d'installation d'un réseau se feront en vertu du Code de Procédure civile;

2.- En modifiant le texte de l'article 1066f du Code criminel (771), de façon à ce que le dossier, dans le cas qui vient d'être mentionné, soit transmis à la Régie de l'Electricité et non à la Régie des Transports. Cela permettrait à celui qui exproprie de bénéficier de toutes les dispositions de la loi générale d'expropriation et en particulier d'obtenir la possession immédiate si nécessaire, chose à laquelle la loi de la Régie de l'Electricité ne pourvoit pas.

Il serait aussi logique que, si on considère que la Régie de l'Electricité a compétence pour évaluer les servitudes expropriées, elle ait une juridiction semblable à l'égard de tous immeubles quelconques. Nous mentionnons la chose au point de vue de la procédure, qui est celui qui nous intéresse. Car si une compagnie, pour un même réseau et sur un même immeuble, acquiert ici la propriété et là une servitude, la procédure devient compliquée, du fait que les instances doivent se présenter devant deux juridictions différentes. Car il est fort possible que pour passer une ligne on acquière ici un terrain et, à côté, une servitude. La chose se produit dans

les cas où l'on traverse des subdivisions de terrains; il est alors commode d'acquérir les lots en pleine propriété et de n'acquérir qu'une servitude sur l'emplacement des rues, parce qu'il serait dommageable à l'extrême d'acquérir et boucher celles-ci.

En tout cas, nous n'avons pas touché au texte du chapitre concernant l'expropriation, parce qu'on ne peut modifier ce chapitre dans le sens indiqué plus haut sans avoir la certitude que la loi de la Régie d'Electricité subira des changements parallèles.

Section V

Recours spécial du locateur de maison

L'avis de trois jours est fort utile au propriétaire afin de se débarrasser sans frais d'un locataire qui profite de son insolvabilité et de l'insaisissabilité de son mobilier pour ne pas payer son loyer. Mais ce recours est propre au louage de maison et le code actuel omet de le dire. Il s'agit d'une correction mineure.

Section VI

Poursuites hypothécaires contre des propriétaires d'immeubles inconnus ou Incertains

Cette section est ancienne et rarement appliquée, mais dans les cas qu'elle prévoit ses dispositions sont salutaires.

Vous possédez une hypothèque sur un lot dont le propriétaire disparaît pour aller gagner son existence dans une autre province ou dans la république voisine. Vous ignorez où il est rendu, peut-être décède-t-il laissant des héritiers que vous ne connaissez pas et qui sont dispersés aux quatre coins de l'Amérique. Si le lot s'apprécie

par la construction d'une manufacture tout auprès ou pour quelque autre raison, comment réaliserez-vous votre créance ? C'est là que la présente section devient pour vous utile.

Rien de substantiel n'a été changé au texte actuel, qui paraît parfaitement remplir son objet.

Section VII

Radiation d'enregistrement et titre judiciaire de propriété

Ce titre composé réunit deux chapitres du code qui étaient jumeaux, étant issus de la même procédure. Ils ont été joints ensemble afin de raccourcir les textes.

Juridiction a été attribuée au tribunal au lieu du juge et ceci a donné lieu à la suppression de l'article 1088d actuel.

Chapitre XXXVIII

Procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques

Section I

Corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs

L'article 986 actuel (820) demande à être modifié, afin que la liquidation des biens des corporations se fasse par le curateur public.

Section II

Usurpation de charges publiques ou corporatives

Les articles 989 et 990 (824 et 825) devaient être corrigés de façon à correspondre avec le système actuel, qui veut que l'on procède par action et non par requête.

Section III

Mandamus

D'après le système actuel, articles 996 à 1001 (829 à 835), le juge, lorsqu'il trouve les conclusions fondées, ordonne l'émission d'un bref péremptoire, qui dit au défendeur ce que celui-ci doit faire. Il est plus court que le jugement lui-même enjoigne au défendeur d'exécuter tel ou tel acte et que ce jugement soit signifié à la partie. Des corrections sont apportées à cet effet.

Prohibition

Le bref de prohibition, qui est un remède extraordinaire, a toujours été pour les praticiens un point d'interrogation. Comme l'expliquent les auteurs, "it is not a writ of right, granted ex debito justitiae, but rather one of sound judicial discretion, to be granted or withheld according to each particular case" (High, Extraordinary Legal Remedies). Il s'ensuit qu'on n'est jamais certain de l'obtenir. Dans plusieurs causes, on l'a refusé parce qu'il y avait un autre remède, savoir le certiorari (Audet dit Lapointe, Doyon, 10 Q.L.R., 20; Breton v. Landry, 13 C.S., 31). Cette décision est clairement justifiée par les auteurs.

Sous ces circonstances, pourquoi ne pas rester avec le certiorari, qui est un bref de prérogative, mais pas un remède extraordinaire et qui pour cette raison court plus de chances de réussir ?

Le certiorari, tout en pourvoyant comme la prohibition au cas d'excès de juridiction, couvre un champ beaucoup plus large. A part le cas de défaut de juridiction, il procure un recours lorsque la procédure contient de graves irrégularités et aussi lorsque les règlements sur lesquels une plainte est

portée ou un jugement est rendu sont nuls.

Sous ces circonstances, afin d'éviter le double emploi et l'embarras d'une partie qui se demande si elle doit user de la prohibition ou du certiorari, les dispositions traitant de la prohibition ont été supprimées.

Chapitre XL

Enquêtes devant servir dans des causes hors de la province

Dans le code actuel, ce chapitre est placé dans la onzième partie, traitant de l'arbitrage. Il y a évidemment eu inadvertance du législateur. L'endroit convenable est parmi les procédures spéciales.

SEPTIEME PARTIE

Matières sommaires

Chapitre XLI

Procédure en matière sommaire

Le Code de Procédure civile de la Turquie a un chapitre pour la procédure sommaire et un autre pour la "procédure accélérée".

Le premier de ces chapitres nous suffit, pourvu qu'il soit effectif et c'est ce à quoi nous devons nous appliquer.

Jusqu'à date, on a cru à des formules législatives pour atteindre à la rapidité et le succès n'a pas été trop merveilleux.

Pour que les causes soient entendues avec célérité, la première condition est la coopération complète que les parties doivent accorder aux magistrats. A Montréal, où le retard des causes est plus prononcé, le juge en chef et ses aides donnent le meilleur de leur effort pour que les cours ne chôment pas et la tentative réussira si tout le monde

la seconde sans marchander. On ne commet pas d'erreur en affirmant que c'est là le remède primordial à une situation devenue ennuyeuse pour les justiciables.

Nous préconisons un moyen secondaire.

On s'est toujours contenté d'abrégé dans le code les délais particuliers de procédure, mais en fait ces délais raccourcis n'ont pas été observés.

La situation est celle-ci. Pour parler figurativement, les plaideurs font queue, attendant à la porte du palais leur tour d'être entendus. Il s'agit de prendre par le bras ceux dont la cause est urgente, c'est-à-dire déclarée sommaire par la loi et de les faire passer en avant des autres. Cela ne comporte pas d'injustices, car il y a partout des priorités. D'ailleurs c'est peut-être de nature à aider jusqu'à un certain point la masse des plaideurs. Dans ce cas comme dans bien d'autres, le mal s'empire par lui-même, parce que certains défendeurs contestent les actions, surtout celles fondées sur billets ou sur prix de marchandises, simplement pour obtenir un répit. Lorsque celui-ci sera raccourci, le jeu ne vaudra plus les frais qu'il entraîne et les rôles seront vraisemblablement débarrassés des causes qui ne sont pas sérieuses.

En tout cas, le privilège accordé par l'avant-projet aux causes sommaires est celui d'être mises sur le rôle pour la date fixée par le demandeur, au lieu de rester en panne en attendant leur tour.

Il devra s'écouler vingt jours francs entre l'inscription et le jour fixé pour l'enquête et pour l'audition. Tout d'abord, cela semble raisonnable pour permettre à la partie adverse de se préparer. De plus, dans les districts ruraux où les causes sommaires et les autres marchent de pair parce qu'il n'y a pas encombrement, il faut donner au protonotaire

le temps de préparer le rôle et de le communiquer aux avocats si l'on veut que les causes sommaires inscrites à la dernière minute ne viennent pas tout déranger.

Deux délais spéciaux, auxquels les praticiens sont habitués, ont été conservés: celui de l'assignation dans les causes entre locateur et locataire et ceux de l'exécution. Les autres délais resteront ceux des causes ordinaires.

Le texte de l'article énumérant les matières sommaires a été raccourci, mais couvre les mêmes cas.

HUITIEME PARTIE

Moyens de se pourvoir contre les jugements

Chapitre XLII

Opposition à jugement

A cause de leur étroite parenté ou plutôt de leur similitude presque absolue, l'opposition à jugement et la requête en revision ont été jointes ensemble.

La tierce opposition a été englogée dans la même matière pour raison analogue. Cette procédure tient un peu de l'intervention, c'est une intervention qui survient après jugement; mais une fois qu'elle est signifiée et produite, c'est une contestation de l'action, tout comme l'opposition à jugement. A la différence de l'opposition à jugement, elle n'arrête pas l'exécution sans un ordre de sursis et cette distinction a été notée dans le texte.

Afin que les parties ne prennent pas l'habitude de plaider par voie d'opposition à jugement, celle-ci a été rendue plus difficile. Désormais, l'opposition sera signifiée avant d'être soumise au juge pour réception, de sorte que l'opposant aura à s'expliquer contradictoirement avec son adversaire sur les motifs

qui l'ont empêché de faire sa défense.

Chapitre LIII

Requête civile

On a suggéré de mêler ensemble, comme on le fait dans certains autres codes, la requête civile et l'opposition à jugement. Nous n'avons pu nous y résoudre. Théoriquement, l'uniformisation est désirable parce qu'elle abolit des distinctions en apparence subtiles. Mais la science juridique, comme toutes les autres, ne saurait se contenter de synthèse, il lui faut le secours de l'analyse. Conçoit-on un ingénieur forestier qui sous prétexte de simplification affecterait de toujours parler des arbres d'une façon générale, sans vouloir jamais mentionner par leurs noms les pins, les sapins, les épinettes, les mélèzes, les ormes, les noyers, les érables ? Les espèces diffèrent les unes des autres et chacune a ses caractéristiques et ses règles propres qu'on ne doit pas méconnaître, si l'on veut être complètement exact.

L'opposition à jugement est une simple défense à l'action, défense tardive si l'on veut, puisqu'elle arrive après jugement, mais c'est tout de même une défense. La requête civile est une toute autre chose. Elle demande à recommencer un procès et sollicite le tribunal de rendre un jugement différé de celui qu'il a décerné après avoir entendu les deux parties. Souvent, le plus souvent peut-être, la requête civile accuse la partie adverse d'avoir commis un dol ou une fraude, d'avoir caché ou même faussé des pièces; ou encore elle se plaint du juge, qui a commis une faute majeure, comme d'avoir oublié d'adjuger sur des choses qui avaient été demandées, de ne pas avoir fait respecter les lois de la procédure, d'avoir accordé plus que ce qui avait été requis, enfin d'avoir

obtempéré à des conclusions qui n'existaient même pas. Voilà qui est grave. On ne saurait assimiler cette situation à celle d'un plaideur qui vient chapeau bas s'excuser de son retard à plaider, pour une raison pardonnable et demander à faire valoir tout simplement ses droits.

La formule du code qui accorde la requête civile aux mineurs ou aux interdits lorsqu'ils n'ont pas été défendus valablement a été trouvée trop vague et modifiée en retranchant le mot qui prêtait à interprétation.

Actuellement, la requête civile peut être formulée dans les six mois de certains faits énumérés dans les articles 1178 (861), 1179 (861) et 1180 (861). Ce délai beaucoup trop prolongé a été raccourci; il a été porté à deux mois, comme en France. Quant à l'énumération des faits qui servent de point de départ à la période de deux mois, elle a été modifiée pour plus de précision.

Chapitre XLIV

Appel à la Cour du Banc du Roi

Le changement principal à ce chapitre a consisté à ordonner la matière et à la classer avec des sous-titres, pour consultation plus facile.

Les garanties à être données par l'appelant sont le cautionnement ou le dépôt d'une somme d'argent. Il restera aux règles de pratique de déterminer quel est le montant convenable pour assurer les dépens de l'adversaire dans le cas de chaque classe d'actions. Quand au gage pour tenir lieu de cautionnement, il est aboli. Les juges ont suffisamment de questions de fait et de droit à étudier, sans que l'on superpose à leur besogne un travail de courtier et de banquier. Celui qui a des valeurs pourra les donner en nantissement aux institutions qui font des prêts

et obtenir une somme d'argent que l'on n'a pas à évaluer mais à compter. L'article 1215a du code actuel n'a donc plus sa raison d'être.

Le dernier paragraphe de l'article 1211 (886), qui peut devenir un cauchemar pour les juges de la Cour du Banc du Roi, est modifié. Actuellement, ceux qui veulent en appeler d'un jugement interlocutoire peuvent en demander la permission le trentième jour, à la dernière heure. Comme l'appel ne peut être logé le lendemain, le juge est acculé à l'obligation de décider sur-le-champ, sans avoir à sa disposition le temps convenable pour étudier le dossier. Les articles 1211 (886) et 1212 (887) disent bien que le juge a la faculté de référer la matière à la cour en session et même d'inviter la partie adverse à donner ses raisons à l'encontre; mais comment peut-il le faire si on lui enlève le temps ? Le nouveau texte accorde à celui qui veut en appeler d'un jugement interlocutoire quinze jours pour faire requête en vue d'une permission et ceci paraît bien suffisant.

Le dossier conjoint subit deux modifications. En premier lieu, les pièces littérales sont reproduites dans leur ordre chronologique, ce qui est conforme aux règles du sens commun et à la pratique de la Cour suprême. Deuxièmement, la transcription au dactylographe est proscrite. Les avocats savent que ceux à qui ils confient ce travail cherchent parfois à faire trop de copies à la fois avec le résultat que celles-ci sont presque illisibles. Le mode accepté est celui de la polycopie au stencil, qui n'est pas dispendieuse et qui semble donner satisfaction.

La règle imposée pour la transcription des mémoires conjoints est étendue aux factums, qui devront aussi être au stencil.

En conséquence de ce qui vient d'être expliqué, l'article 1223a disparaît,

L'article 1222a (891), dont l'application est toujours une catastrophe, est rendu moins absolu: si la transcription de certaines dépositions seulement est impossible à obtenir, on ne recommence pas toute l'enquête, mais on entend les personnes dont le témoignage manque.

L'énumération des cas de suppléance a été modifiée de façon à permettre qu'on fasse siéger au besoin à la Cour du Banc du Roi des juges de la Cour de Revision.

L'article 1246 (912) permet la revision du mémoire de frais dans les six mois du jugement. Ce délai est beaucoup trop long et risque de causer des difficultés dans l'exécution du jugement. Il a donc été raccourci.

Les articles 1249 à 1252 inclusivement, qui traitent de l'appel, maintenant aboli, au conseil privé, ont été supprimés.

Chapitre XLV

Appel à la Cour de Revision

Quelle serait la composition de la Cour de Revision ? C'est un problème d'ordre administratif autant que judiciaire. Plusieurs systèmes prêtent à étude: l'un, qui rétablirait l'ordre de choses existant avant 1919 et qui chargerait de nouveau les juges de la Cour supérieure de siéger, chacun à son tour, en revision; un autre, qui recruterait les juges de revision parmi ceux de la Cour du Banc du Roi, à tour de rôle; enfin, un troisième système, qui semble préférable, affecterait des juges à la revision en permanence, que ces juges soient des juges de la Cour du Banc du Roi ou des juges de la Cour supérieure. Il est certain que la Cour de Revision soulagerait la

Cour d'Appel par le fait qu'elle lui enlèverait une certaine catégorie de causes qui viennent actuellement devant elle. D'où la possibilité peut-être de confier la Cour de Revision à des juges de la Cour d'Appel, ce que tout le monde désire et ce qui supprimerait la cause des critiques qui ont été soulevées contre l'ancienne Cour de Revision.

On a suggéré qu'au lieu de siéger à Montréal et à Québec alternativement, la Cour de Revision puisse siéger dans tous les districts.

Quant à la procédure en revision, elle serait substantiellement la même qu'autrefois. La matière cependant était un peu confuse. Elle a été ordonnée et divisée.

Il a été pourvu avec plus de netteté au cas où l'intimé néglige de verser au dossier en revision les dépositions formant partie de sa preuve. L'appelant peut dans ce cas le faire pour lui, faire taxer le coût de la transcription et exécuter comme s'il s'agissait de la taxe d'un témoin.

Notons que l'ancienne Cour de Revision a été abolie deux fois au lieu d'une seule, c'est-à-dire au moyen d'un double texte: la loi 9 George V, chapitre 76, section 35 et 10 George V, chapitre 79, article 17. Le législateur ne voulait sûrement pas manquer son coup!

NEUVIEME PARTIE

Juridictions inférieures

La procédure devant la Cour de Magistrat est la même que devant la Cour supérieure, c'est celle qui régit les causes en première instance généralement. Il n'est donc pas nécessaire de consacrer un chapitre à la procédure devant la Cour de Magistrat. Un tel chapitre eut-il été nécessaire, nous nous serions

bien gardés de le loger à l'enseigne des juridictions inférieures, comme le fait notre code actuel.

Il n'a pas paru à propos de continuer certaines licences actuellement autorisées devant la Cour de Magistrat siégeant dans le comté de Saguenay et ailleurs qu'au chef-lieu dans le district de Gaspé et Bonaventure: l'absence de plaidoirie écrite, la faculté de procéder le jour du rapport de l'action contre un défendeur en défaut après une assignation personnelle, la permission de faire plaider les causes par des procureurs bénévoles qui ne sont pas des avocats. Ces indulgences n'ont pas leur raison d'être, étant données la dignité de la cour et la condition des populations intéressées.

Chapitre XLVI

Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes

Comme à l'égard de la Cour du Banc du Roi et de la Cour de Revision, les dispositions concernant la Cour des Commissaires ont été triées et rangées dans une suite logique.

Des modifications ont aussi été faites pour redonner à la cour ce qui était son caractère, dans l'intention de ceux qui l'ont créée, et l'empêcher d'être l'instrument d'un commerce qui n'est pas toujours respectable. Car certaines créances des cultivateurs, des ouvriers et surtout des marchands, souvent prescrites et discutables, sont achetées en masse puis exploitées par des gens qui font métier d'être des percepteurs de réclamations. Ce sont dans certains cas des huissiers, qui trouvent ainsi moyen de faire double mouture.

Ceux qui se servent de la Cour des Commissaires dans un but de lucre usent de plusieurs trucs: un de ceux-ci consiste à demander sous différents prétextes plusieurs remises de causes, ce qui ne dérange nulle-

ment le percepteur, attendu que de toute façon il a affaire à la cour à chaque terme; et si le défendeur de guerre lasse vient à omettre une fois de se présenter on fait immédiatement enregistrer son absence et on produit une preuve pour obtenir jugement contre lui.

C'est pour décourager ces pratiques que le code a été modifié. Désormais, plus de réclamations prescrites qu'on puisse faire revivre; plus d'immixtion des agents de perception; plus d'abus dans les remises de causes.

La saisie préalable en Cour des Commissaires a été supprimée, afin que cette cour ne soit pas dans un état de supériorité vis-à-vis de la Cour de Magistrat, qui, (sauf le cas de revendication) n'accorde plus de telles saisies dans les causes de moins de vingt-cinq dollars.

Chapitre XLVII

Moyens de se pourvoir contre la procédure et les jugements des tribunaux inférieurs

Le chapitre XLII de l'avant-projet, tout comme le chapitre LXV du code actuel, porte le titre: "Moyens de se pourvoir contre la procédure et les jugements des tribunaux inférieurs". En réalité il ne traite que du certiorari.

Comme on l'a expliqué un peu plus tôt dans ce rapport, il a été trouvé que le bref de prohibition et le bref de certiorari font double emploi lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction. L'un des deux brefs ayant raison d'être abandonné, il a été décidé que ce ne serait pas le certiorari, qui est plus commode et qui couvre un champ plus large.

Le chapitre actuel a été à peu près reproduit. Le premier et le dernier articles traitaient tous deux de la même matière, savoir, quels sont les tribunaux dont la procédure et les jugements sont

sujets à certiorari; ils ont été fondus ensemble.

La juridiction de la Cour de Circuit en matière de certiorari n'existe plus et elle n'a pas été confiée à la Cour de Magistrat. La Cour supérieure reste seule compétente.

Les présidents des cours inférieures ne sont plus appelés des fonctionnaires, ce qui était une formule peu aimable du code.

Y a-t-il lieu d'exiger dans tous les cas un dépôt préalable, comme la chose existe lorsqu'il s'agit de procédures contre un juge de paix (S.R.Q., 1941, c. 18, a. 8), de poursuites basées sur la loi de la Chasse, (S.R.Q., 1941, c. 153, a. 79, par. 1), ou de revision du jugement d'une cour de recorder sur une plainte portée en vertu de la charte de la Cité de Québec (19 Geo. V, c. 95, aa. 630-631) ? Nous n'avons pas cru qu'il fallait rendre le certiorari moins accessible qu'il ne l'est présentement.

Aucun délai n'a non plus été fixé pour la signification de l'avis ou la présentation de la requête pour certiorari.

Un point secondaire se soulève, qui intéresse d'ailleurs tout le code. Doit-on conserver au certiorari son nom ? Notre langue juridique du Québec a emprunté aux procédures anglaise et américaine une foule de termes et d'expressions à consonnance étrange: fiat, praecipe, alias bref, action sur assumpsit, procédure in forma pauperis, cause ex parte, plaidoyer puis darrein continuance, règle nisi, fieri facias de bonis, fieri facias de terris, vente super non domino, capias ad respondendum, quo warranto, mandamus, prohibition, certiorari, scire facias, habeas corpus ad subjiciendum, et coetera. Il y a parmi tout cela beaucoup de latin de cuisine. Heureusement, plusieurs de ces termes sont déjà omis dans le code et quelques-uns disparaîtront si nos suggestions sont acceptées: le plaidoyer darrein continuance, le capias, la

prohibition. Devons-nous conserver ceux qui restent ? Il nous paraît qu'il devrait y avoir une distinction. Les recours qui nous viennent de la procédure anglaise pourraient ne pas perdre leurs vocables, lesquels correspondent aux titres d'ouvrages qui traitent de la matière. Quant à ceux qu'on peut sans le moindre inconvénient écarter en cours de route, il vaudrait tout autant s'en défaire.

Notre conclusion est que le mot certiorari pourrait être toléré malgré son inélégance.

DIXIEME PARTIE

Procédures non contentieuses

On a demandé que la reconnaissance judiciaire des droits de propriété soit classée parmi les procédures non contentieuses, sous prétexte que de telles requêtes n'étaient pas sujettes à contestation. C'est le contraire qui est exact. Il est vrai que des juges ont déjà décidé que les requêtes en radiation constituaient un recours spécial réservé aux cas non susceptibles de contestation, mais la Cour du Banc du Roi n'a pas supporté ce point de vue (Cattelain et Verreault, 1946, B.R., 662). Les demandes en vertu des articles 1088a (806) et suivants du code actuel, quoique formées par requête et non par voie d'action, sont hautement contentieuses et sujettes à appel devant les juridictions les plus élevées.

Chapitre XLVIII

Dispositions générales

L'article 1308 (974) est corrigé, afin que les délais d'assignation pour les procédures non contentieuses soient les mêmes que dans toutes autres matières.

On ajoute la faculté de signification par notaire.

L'article 1310 (977) est réduit à son premier paragraphe actuel.

Chapitre XLIX

Registres et manière de les authentifier

La préparation des registres est rendue moins formelle. Il n'est plus nécessaire pour le protonotaire de numérotter en toutes lettres chaque feuillet et d'attester cette pagination, une par une, au moyen de ses initiales.

Ce changement est fait pour éviter une dépense d'argent et de travail considérable. Or il se trouve que de ce temps-ci le travail est aussi difficile à obtenir que l'argent, sinon plus difficile.

Quant au pourcentage de sécurité que l'on perd ainsi, il semble qu'il soit nul.

Chapitre LI

Procédures relatives aux successions

Section I

Vérification des testaments

Les articles 957 et 858 du Code civil nous paraissent contenir des dispositions qui appartiennent clairement au Code de Procédure civile. Si nous avons quelque juridiction à l'égard du Code civil, nous révoquerions ces articles et verrions à les faire intercaler au Code de Procédure, quitte à mentionner, à l'article 856, parmi les écrits qui font preuve, les copies certifiées par le protonotaire des testaments vérifiées contenus dans son greffe.

Ne pouvant faire mieux, nous avons reproduit l'article 1430 (996) du Code de Procédure actuel, en omettant de parler de la Cour de Circuit et en donnant juridiction complète à la Cour supérieure en

matière de vérification de testaments.

Section II

Scellés

La procédure de l'apposition et de la levée des scellés a été reproduite telle quelle.

Section III

Inventaire

Dans le but de réduire les formalités et par suite le coût de l'inventaire et de rendre accessible cette procédure protectrice des incapables, des femmes, des légataires et des héritiers, l'avant-projet modifie le deuxième des items de cette pièce, afin de dispenser le notaire de la description et de l'estimation détaillées des meubles et effets mobiliers. L'estimation doit se faire globalement après une énumération sommaire des effets. Dans le cas d'un commerce ou d'une industrie, l'inventaire commercial ou comptable, attaché à l'inventaire notarié, remplit totalement les buts de la loi.

L'article 1398 (1033) est modifié de façon à ce que la clôture de l'inventaire relève de la Cour supérieure seulement.

Section VIII

Successions vacantes

En cette matière, le seul changement apporté consiste à conférer au curateur public l'administration et le règlement des successions vacantes.

La commodité de cette mesure nous induit à suggérer que la loi de la Curatelle publique soit modifiée de façon à étendre le bénéfice de ses dispositions aux successions qui, sans être vacantes, ont besoin pour se régler d'un secours similaire. Les intéressés dans une succession dont quelques

héritiers sont à l'étranger sont actuellement confrontés avec des difficultés considérables, ayant à prendre des procédures en partage et licitation, qui sont déjà coûteuses, contre des étrangers, ce qui augmente les dépens. Le seul fait de cohéritiers ou colégataires qui restent indifférents et s'abstiennent de donner des procurations ou de participer aux actes requis pour le règlement de la succession rend embarrassante la situation de ceux qui sont prêts à concourir en toute bonne volonté. La difficulté principale dans ces cas se trouverait réglée si un cohéritier ou un colégataire pouvait par requête, en alléguant qu'il est incapable d'obtenir le concours des autres héritiers ou légataires, obtenir que le curateur public s'occupe de l'administration et du règlement de la succession jusqu'à ce que tous les héritiers ou légataires consentent à régler eux-mêmes la succession ou jusqu'à ce que l'un d'entre eux demande le partage ou la licitation.

Section IX

Lettres d'administration

Il s'agit ici de successions ab intestat.

Aux Etats-Unis, on appelle lettres de vérification ou lettres d'administration un certificat du tribunal constatant à qui une succession a été déférée et la part de chaque héritier.

Un tel document est extrêmement utile à ceux qui administrent ou règlent une succession pour toucher ceux des biens qui se trouvent à l'étranger. Au lieu de se faire en une autre province ou en un autre pays, où les témoins sont éloignés et où l'on ignore nos lois de succession, l'enquête pour savoir à qui sont dévolus les biens du défunt se fait au domicile qu'avait celui-ci, au milieu de ses amis et

en toute probabilité au milieu de ses parents et de ses héritiers.

Le code se sert de l'expression lettres de vérification; il a été trouvé préférable de les appeler, lettres d'administration, afin de les mieux distinguer des lettres testamentaires, qui couvrent le cas d'une succession testamentaire.

Le texte du code a ici été trouvé commode et a été utilisé sans changement qui compte.

Section X

Lettres testamentaires

La matière de cette section a été introduite au code en 1924. Elle semble avoir été rédigée en hâte, ce qui se dénote par des répétitions, des lacunes et un manque de précision qu'on ne peut s'empêcher de noter. Le texte a en conséquence été refait.

L'oubli principal du législateur consistait à ne parler que des testaments et à ne pas tenir compte des contrats de mariage, qui peuvent contenir des donations à cause de mort équivalant par le fait même à des clauses testamentaires.

Chapitre LII

Procédures relatives aux tutelles et aux curatelles

Section I

Convocation et tenue des conseils de famille

Les formalités de la convocation, de la tenue et de l'homologation des conseils de familles sont matière de procédure. Elles sont pourtant décrites par le détail dans le Code civil, articles 250 à 262 inclusivement et, dans le cas d'interdiction, article 329. Le résidu de ce qui est nécessaire pour la discipline du conseil de famille est contenu dans

les articles 1332 à 1336 (1084 à 1088) du Code de Procédure. Force nous a été de les copier, en omettant toutefois de donner juridiction à la Cour de Circuit, la Cour supérieure devant de toute évidence être seule compétente, pour un motif de centralisation relative.

Est-ce à dire que nous admirons sans réserve les conseils de famille et leur rôle ? Nous ne pourrions le prétendre sans manquer de sincérité.

Tout d'abord, il y a bien près de cent ans que tout le monde se plaint de la composition des conseils et de la faculté que l'on a d'y introduire des étrangers sous prétexte que ce sont des amis. Citons l'opinion de quelques juristes éminents.

"Il est un abus fort commun, dit l'honorable juge

"J.T.T. Loranger, qui s'est glissé devant presque

"toutes les juridictions du pays, dans la composition

"des conseils de famille et que l'on croit devoir

"signaler ici. En matière de curatelle aux absents

"et aux interdits, de tutelle générale ou spéciale aux

"mineurs, d'autorisation à vendre leurs biens, ou

"autres procédures qui exigent l'avis des parents,

"l'on est dans l'habitude d'appeler au conseil de

"famille, comme amis, des gens qui non seulement,

"n'ont pas eu de rapports d'amitié ou d'intimité avec

"l'absent, celui que l'on veut faire interdire, ou

"leurs parents, conditions indispensables pour

"justifier leur participation à l'assemblée, amicos

"appellare debebus non levi motitia conjunctos, sed

"quibus fuerint jura cum patre-familias honestis

"familiaritatis quacsita rationibus; (D.L. 50, T. 16,

"1223) mais encore des étrangers, ne portant aucun

"intérêt aux absents et aux mineurs et qui le plus

"souvent donnent un avis qu'on leur a dicté d'avance.

"L'acte de délibération du conseil de famille, les

"désigne comme amis et, par faiblesse ou incurie,

"les juges et protonotaires homologuent la délibération. C'est ainsi qu'une pratique vicieuse peut produire des tutelles pernicieuses pour les mineurs, les exposer à la perte de leurs biens et causer une immixtion indue dans l'administration des biens des absents." (Commentaire sur le Code civil du Bas-Canada, tome 1, no 396). "Cette faculté d'appeler les amis, mentionne Mignault, est un abus dans la pratique. Pour y obvier, le protonotaire exige une preuve quelconque de l'impossibilité dans laquelle le requérant s'est trouvé de convoquer des amis" (Droit civil canadien, tome 2, p. 165). "Il n'y a aucune garantie pour le mineur, déclare à son tour le notaire Sirois, si l'on se contente d'appeler des indifférents, des inconnus même, des gens qui ne portent aucun intérêt au mineur alors que ses plus graves intérêts peuvent être compromis" (Tutelles et curatelles, no 46). Nous pourrions facilement compléter ces jugements par le témoignage de grand nombre de personnes que nous connaissons et qui sont devenus des amis pour une demi-heure ou même pour un quart d'heure de gens qu'ils n'avaient jamais rencontrés auparavant et qu'ils n'ont pas retrouvés ni reconnus depuis.

Notre système est calqué sur celui du Code Napoléon et les auteurs français ne sont pas sans élever des plaintes parallèles aux nôtres. Parlant du conseil de famille, Colin et Capitant disent que celui-ci "est composé, bien des fois, de personnes, parents, alliés ou amis, absolument incapables en affaires et, qui pis est, indifférentes, soucieuses, avant tout, d'éviter toute responsabilité, voire tout dérangement" (Cours élémentaire de droit civil français, deuxième édition, tome 1er, p. 527). Les mêmes auteurs ajoutent quelques lignes plus loin: "On devine ce que peuvent être des délibérations

"ouvertes dans de telles conditions. Le tuteur
"obtient facilement le blanc seing qu'il sollicite.
"Chacun a hâte de s'en aller, de retourner à ses
"affaires personnelles. Le juge de paix président,
"fût-il animé de la meilleure volonté, ne peut
"suppléer à cette inertie, car il n'a pas les moyens
"de se renseigner utilement sur la situation vraie de
"l'incapable. Il ne sait que ce que lui disent les
"parents et se trouve réduit à enregistrer leur
"volonté. On comprend donc aisément que les
"législations plus récentes que la nôtre se soient
"gardées de nous emprunter un rouage qui fonctionne
"d'une manière aussi défectueuse. Ces législations
"ont compris que les assemblées de parents ne peuvent,
"en général, jouer un rôle de direction et de contrôle.
"Aussi remplacent-elles leur intervention par celle
"d'une haute tutelle d'Etat confiée à l'autorité
"judiciaire, qui l'exerce généralement par l'organe
"d'un magistrat unique, spécialisé dans ses fonctions
"tutélaires où il acquiert, par là même, plus
"d'expérience et de sûreté."

Le travail du conseil de famille chez nous
comme en France, est organisé à l'avance par la loi
d'une façon trop précise et trop conventionnelle,
sans laisser de jeu à la discrétion des magistrats.
Le conseil de famille devrait être facultatif pour
le juge et, dans les cas où il est ordonné, le juge
devrait décider de quelle façon il sera tenu. S'il
n'y a qu'un ou deux parents intéressés dans le
district, le juge pourrait les assigner, au lieu de
faire convoquer inutilement sept personnes. Rien
d'ailleurs ne s'oppose à ce que dans certains cas
on prenne consultation des amis ou de ceux qui sont
au fait, comme par exemple le notaire choisi pour
aider l'incapable. Et pourquoi ce notaire, lorsqu'il
tient un conseil sur les instructions du juge, ne

serait-il pas invité à enregistrer son propre avis, qui peut valoir mieux que l'ensemble des autres ?

Mais par-dessus tout, on gagnerait à mettre en charge de ces matières des magistrats spéciaux, qui auraient fonction de haute tutelle et qui, lorsque la prudence l'exige, feraient des enquêtes de surveillance. Les notaires, à l'égard des conseils de famille font un travail qu'il ne faut pas mésestimer. Eclairés au point de vue de la loi et des affaires, ils ont en sus la supériorité du résident, qui est au fait des choses locales. Mais la loi actuelle ne leur demande pas de faire part au tribunal de leur opinion personnelle, qui aurait pourtant du poids. Par surcroît, leurs services n'ont pas un caractère de continuité. Le conseil de famille étant ajourné et les procédures étant homologuées, leur travail est terminé. Il serait difficile d'ailleurs qu'il en fût autrement. On ne peut pas demander au notaire d'être le pion des tuteurs et de rapporter leurs manquements. Faire de lui un tel personnage, qui l'assimilerait à un délateur, le ravalerait à ses propres yeux, l'empêcherait de gagner sa vie et entamerait le prestige qui lui est nécessaire pour jouer son rôle social. Le notaire ne peut non plus, à moins qu'il n'en soit prié, intervenir dans la conduite de la tutelle; tout comme l'avocat, il est le conseiller de son client, mais en autant qu'on lui demande de l'être. Il manquerait à sa dignité et s'exposerait à être mal venu en s'interposant dans des affaires qui, si elles ne lui sont pas confiées, normalement, ne le concernent pas. Il s'ensuit que personne n'est chargé d'avoir l'oeil sur le tuteur et de lui faire rendre compte, chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Qu'on ne dise pas que c'est la tâche du subrogé-tuteur. En pratique, l'attitude de

celui-ci en est une toute négative de laisser-faire, sauf dans les cas exceptionnels où une querelle de famille avive les esprits et où on réussit à embaucher son aide à la rescousse d'un clan adverse au tuteur. Restent les demandes en destitution, dont tout le monde repousse la responsabilité. Il n'y a qu'une solution, si l'on veut efficacement protéger le patrimoine des incapables: c'est d'instituer un tribunal dont ce soit le souci constant de s'en préoccuper, comme la chose existe sous les législations plus modernes que le Code Napoléon, savoir en Allemagne et en Suisse principalement.

Pour en revenir au texte de notre section, que, faute de juridiction en matière de droit civil, nous avons conformés au système actuel, disons que nous y avons inséré une disposition afin de permettre la tenue des conseils de famille le soir et les jours non juridiques, lorsqu'ils ont lieu devant notaire. Le but est de faciliter ces réunions et d'en diminuer les frais et les retards.

Section II

Nominations des tuteurs, curateurs et conseils judiciaires

Le titre de cette section, dans le Code de Procédure civile, est "tuteurs, curateurs et conseils judiciaires", comme s'il s'agissait de définir les devoirs et les fonctions de ces personnages. Ce serait vraiment là du droit civil. Le Code de Procédure doit se borner à pourvoir au mode de nomination de ceux qui gèrent les biens des incapables ou des substitutions. Mais on l'a débarrassé même de ce souci, car le Code civil a vu lui-même à tout prévoir et à tout régler, de façon à ce qu'il ne reste rien à dire.

Les articles 1337, 1338, 1339 et 1340 du Code

de Procédure (1089, 1090, 1091 et 1092) ne contiennent que des références. Nous avons dû nous contenter de les rééditer, pour n'avoir pas soit à répéter le Code civil, soit à le contredire.

On a suggéré: que ceux qui administrent pour autrui soient tenus de convertir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant à l'incapable, comme cela est exigé en France (loi-décret du 27 février 1880, modifiée le 9 juillet 1931); que l'on pourvoie à l'acquisition de droits, de meubles ou d'immeubles pour l'incapable; que l'on remplace par un cautionnement l'hypothèque légale en faveur des mineurs et des interdits. Il y aurait beaucoup à dire aussi au sujet d'une reddition de comptes à époques fixes par les tuteurs et curateurs. Mais tout cela est du droit civil et non de la procédure.

Section III

Aliénation des biens des mineurs et autres incapables

En cette matière, il y a deux contraires que l'on doit également éviter. Le premier consiste à donner trop de liberté aux tuteurs et curateurs: on a fait remarquer que cela est à redouter dans l'administration des petites fortunes, plus peut-être qu'à l'égard des grosses, parce que dans le cas de ces dernières les parents y voient et aident à la circonspection des juges. L'autre écueil est une sollicitude exagérée, traduite par des règles trop rigides, en somme tracassière et coûteuse. C'est le défaut dont on taxe les lois françaises. Colin et Capitant l'ont caractérisée comme suit: "... Là où "notre loi exige des formalités, elle le fait trop "souvent avec une profusion qui dépasse la mesure et "se retourne contre l'intérêt du pupille, à cause des "frais et des lenteurs qui sont ainsi imposés à des "opérations cependant indispensables. Une délibération

"du conseil de famille, laquelle entraîne environ
"40 francs de frais, un jugement d'homologation du
"tribunal, lequel revient à environ 80 francs, en
"tout 120 francs, c'est beaucoup trop quand il s'agit de
"vendre ou d'acheter une parcelle immobilière ou des
"valeurs mobilières s'élevant à quelques centaines ou mil-
"liers de francs! Sans compter que la lenteur inévitable
"de ces formalités empêche trop souvent de saisir les
"occasions favorables de vendre et d'acheter.
"Evidemment, l'homologation du tribunal, quand elle
"est exigée, fait double emploi avec la délibération
"du conseil de famille. La décision judiciaire
"devrait suffire. C'est d'ailleurs la solution que
"la loi consacre, on s'en souvient, lorsqu'il s'agit
"des conventions relatives à une expropriation pour
"cause d'utilité publique poursuivie contre un mineur.
"Il faudrait généraliser cette règle spéciale. Il
"faudrait aussi écheniller et réduire considérablement
"les formes qui sont prescrites et les frais
"scandaleux qui en sont la conséquence, dans les
"partages de successions intéressant les mineurs"
(Cour élémentaire de droit civil français, deuxième
édition, pages 529 et 530). Planiol et Ripert
parlent dans le même sens. "Le mineur, disent-ils,
"serait peut-être la première victime de l'observation
"trop fidèle des règles de gestion imposées pour sa
"protection. Elles ont pour double défaut d'être
"extrêmement coûteuses et de décourager toute activité.
"On sait quels sont les frais, la longueur et souvent
"les médiocres résultats du partage judiciaire et de
"la vente de biens de mineurs" (Traité pratique de
droit civil français, tome 1, numéro 425). Nous
sommes donc avertis d'avoir recours à des formes plus
simples, si on peut le faire tout en protégeant
l'incapable dans les limites du possible.

Un autre inconvénient des prescriptions de notre

Code de Procédure (et ce défaut n'est pas un héritage de la loi française), c'est la confusion du texte. On saute sans transition des meubles aux immeubles, de la tutelle aux substitutions, des valeurs mobilières à la propriété immobilière, des valeurs cotées en bourse aux valeurs non cotées, de la vente à la cession au transport et aux aliénations en général, le tout sans ordre, allant d'un sujet à l'autre et revenant brusquement de l'autre à l'un, de façon à ne jamais indiquer clairement où l'on en est. Nous avons essayé de démêler la matière en séparant d'abord ce qui concerne les meubles et ce qui a trait aux immeubles.

Troisième inconvénient: les lacunes. On réglemente la vente des biens des incapables, mais on oublie les autres contrats qui peuvent être avantageux ou nécessaires. Il y a là une question de capacité qu'il faudra d'abord faire régler par le Code civil avant que le Code de Procédure s'en mêle.

Enfin, il y a les cas où le Code civil définit la procédure et paralyse par le fait même le Code de Procédure civile, qui n'est plus à même de résoudre un problème déjà réglé.

1.- Aliénation volontaire des biens meubles

A l'égard des effets mobiliers des mineurs, la formule est dans l'article 293 C.C. Il y a lieu de généraliser pour les autres incapables ainsi que pour les substitutions.

Si le mineur a un commerce établi, l'article 290a C.C., pourvoit à la continuation de ce commerce et par conséquent à la vente des marchandises au fur et à mesure qu'elles entrent dans le fonds de commerce pour le besoin des affaires. Le mineur avait déjà le droit de faire commerce (323 C.C.).

Nous présumons qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le juge, pour des raisons spéciales, comme par exemple le bas âge du pupille, autorise le tuteur à commercer pour le compte de celui-ci.

Le Code de Procédure, en ce qui concerne les incapables, ne manque jamais dans ses dispositions d'amalgamer les valeurs mobilières avec les immeubles. Nous considérons que cela n'est ni logique, ni pratique.

Le Code civil ne dit rien de l'aliénation des créances et des meubles incorporels. Nous n'avons pas cru que la procédure devait prendre le pas.

2.- Vente des biens immeubles

Tout d'abord, il faut noter que les formalités pour la vente d'immeubles appartenant à un mineur ou à un autre incapable ne seront pas les mêmes s'il s'agit:

- a) D'immeubles valant plus de mille dollars;
- b) D'immeubles valant mille dollars ou moins.

Actuellement le montant qui différencie les procédures relativement à la valeur des immeubles à être vendus pour les mineurs ou autres incapables est de quatre cents dollars; mais la dépréciation de la monnaie depuis 1897 explique que ce qui valait lors du code quatre cents dollars en vaut maintenant mille.

Le Code civil ne devrait pas être intéressé dans ce changement, qui concerne simplement les formalités de la vente. Les articles 351a et 351b du Code civil n'ont pas été en réalité introduits dans ce code par le législateur, lorsqu'ils ont été votés en 1871 et en 1872 au moyen des lois 35 Victoria, chapitre 8 et 36 Victoria, chapitre 18; ils ont été intercalés en 1888 par les commissaires chargés de la refonte des statuts (article 5794 de

cette refonte). Le plus curieux est que les commissaires, pour être sûrs de leur coup, ont versé les mêmes dispositions (avec plus de détails il est vrai) au Code de Procédure civile, les numérotant comme les articles 1278a et suivants du vieux code (article 6016 des Statuts refondus de la Province de Québec, 1888). Ce que l'on aurait dû faire, en ce qui concerne le Code civil, aurait été de modifier simplement l'article 297. C'est ce que nous suggérons que l'on fasse: révoquer 351a et 351b et déclarer dans 297 que sans l'autorisation du juge ou du protonotaire, accordée suivant les formalités du Code de Procédure civile, il est interdit au tuteur de vendre les immeubles du mineur.

Il faudrait aussi pourvoir par des dispositions différentes du Code civil aux autres cas d'aliénations, aux cas d'emprunts et aux cas d'hypothèques.

Voilà, dira-t-on, beaucoup de suggestions d'un seul trait de plume. Mais voit-on que nous puissions agir autrement ? Nous ne voulons pas retomber dans le même chaos que le Code de Procédure actuel, qui mêle l'aliénation avec la vente, comme si les deux appellations étaient synonymes (le titre du chapitre LXXI parle de vente, l'article 1341 d'aliénation (1093), 1343 de partage et licitation, 1348 d'aliénation, 1349-1350-1351-1352-1353-1354 de vente, 1355 de licitation volontaire, 1357 et suivants de vente (1093 et suivants). Il y a là une confusion dont il est impossible de sortir à moins que l'on ne commence par retourner au point de départ, qui est la définition des mots, pour ensuite s'orienter vers quelque chose de positif et de clair. L'aliénation est le terme générique, la vente est l'un des multiples contrats au moyen desquels on peut pratiquer l'aliénation. Ce qui s'applique à l'aliéna-

tion s'applique à la vente, mais le vice versa n'est pas exact. La vente par exemple peut se faire à la porte de l'église par le moyen d'enchères; mais l'échange et la dation en paiement, qui sont aussi des modes d'aliénation, ne peuvent pas se pratiquer de la même manière. Il s'ensuit que les codes doivent avoir des prescriptions différentes et appropriées pour les divers contrats qui comportent aliénation et qui peuvent être avantageux pour l'incapable. Le Code civil doit d'abord définir la capacité d'aliéner, le Code de Procédure pourra ensuite organiser les formalités qui doivent précéder et accompagner l'aliénation. Tant que l'on ne suivra pas patiemment cette méthode apparemment un peu plus lente on aboutira aux ennuis de nos codes actuels: des incertitudes et des procès. Le tuteur dont le pupille possède un immeuble de mille dollars, hypothéqué pour quinze cents dollars, n'osera pas faire une dation en paiement qui le libèrerait tout en accomodant le créancier, parce que le Code civil n'a pas prévu cette situation pourtant si fréquente.

C'est pour cette raison que notre avant-projet se borne à traiter d'un seul mode d'aliénation des biens immeubles de l'incapable, la vente, dont nous avons tenté d'éclaircir les détails. La procédure des autres conventions pourra s'organiser plus tard, au fur et à mesure que le Code civil pourvoiera à chacun des contrats et à la capacité du tuteur ou du curateur de les consentir au nom de celui qu'il représente. Expliquer la nécessité, l'avantage ou la possibilité pour le tuteur ou le curateur de faire des contrats d'échange, de constitution de servitude ou de mainlevée d'hypothèque nous entraînerait trop loin pour ce qui est de notre unique objet, la procédure.

Pour revenir à la vente d'immeubles appartenant

à des incapables, ce qui est le sujet de notre section, la valeur de tels immeubles se calculera en déduisant de l'évaluation les privilèges et les hypothèques qui les grèvent.

Il ne sera plus question comme dans le code actuel de considérer la totalité des immeubles ou droits immobiliers de l'incapable, comme s'exprime l'article 1357 (1102); chaque immeuble est évalué séparément et, si l'immeuble est possédé par indivis, on évalue la quote-part appartenant à chaque incapable ou à la substitution. Cela devrait être plus clair, plus positif et plus raisonnable.

La requête pour permission de vendre doit être accompagnée de certificats d'évaluation pour les cinq dernières années, ce qui est nouveau. Le juge n'est aucunement lié par ces certificats mais il peut tout de même en tenir compte.

L'expertise pour déterminer si l'immeuble vaut plus de mille dollars est sommaire. S'il est jugé que cette valeur est excédée, il y a expertise formelle afin que l'incapable ou la substitution ne soit pas lésée à l'égard du prix de la vente.

La vente d'immeubles de moins de mille dollars se fait sans formalités, au prix fixé par le juge. Il a été observé qu'un bien de peu de valeur est rarement avantageux, même pour un incapable pauvre, parce qu'il ne peut rapporter un gros revenu et qu'il impose toujours des ennuis d'administration.

La présence à la vente du tuteur, du subrogé-tuteur, du curateur ou du procureur judiciaire, exigée par l'article 1351 (1105), dans le cas des immeubles de la catégorie la plus dispendieuse, ne sera plus nécessaire. Il a été considéré que tout cela était ce que les anglais appellent "red tape".

Nous avons cru que les notaires étaient parfaitement qualifiés pour faire la vente des immeubles des incapables, dont c'est leur tâche

ordinaire de protéger les intérêts.

3.- Participation du tuteur ou du curateur
à un partage et à une licitation volon-
taires

Mignault (tome 3, page 502, note b et page 454, note a) fait remarquer que dans le premier Code de Procédure civile l'article 928, relatif au partage et à la licitation forcés, réfère, à l'égard du partage et de la licitation volontaires, à la troisième partie du même code, relative aux procédures non contentieuses. Or la troisième partie ne contient pas un mot du partage et de la licitation volontaires. Le deuxième code répétait la même erreur. En 1924 on a essayé de bousiller cette faille en introduisant le "chapitre LXXIIa, Partages et licitations volontaires" (14 Geo. V., chapitre 71, article 11). Le législateur apparemment n'était pas sûr de l'efficacité de son texte, car il a cru bon de le fortifier au moyen d'un autre article, qui non seulement le rendait rétroactif (ce qui était nécessaire) mais pourvoyait à sa portée future.

Nous avons modifié la phraséologie de la loi de 1924 et avons essayé de la simplifier.

Arbitrage

A l'instar du Code de Procédure civile français, notre Code de Procédure contient un chapitre qui porte le titre ci-dessus mais qui en réalité traite du compromis et de ses effets.

A notre humble avis, le compromis, comme tous les autres contrats, devrait être régi par le Code civil.

Nous avons donc omis ce chapitre, avec l'espoir qu'il deviendrait une partie intégrante du Code civil, comme il appartient.

Il ne manque pas d'endroits dans le Code civil où on pourrait le loger. Si nous étions au choix, nous le placerions immédiatement avant la Transaction, c'est-à-dire après l'article 1917.

Nous avons remarqué que le Code de Procédure civile de l'île de Sainte-Lucie, qui est évidemment calqué sur le nôtre (et qui a été sanctionné par le grand ministre anglais Kimberley, bras droit de Gladstone dans son administration), répète la même erreur que nous avons faite, d'incorporer le compromis dans les dispositions de procédure. Notre texte, d'ailleurs très bien rédigé en ce qui concerne le compromis, est copié presque mot pour mot à Sainte-Lucie.

Conclusion

On a résumé comme suit les objectifs du grand réformateur des lois anglaises, Bentham: "As a jurist "he inquires of all institutions whether their "utility justifies their existence. If not, he is "prepared to suggest a new form of institution by "which the needful service may be rendered" (Encyclopaedia Britannica, édition de 1946, aux mots Bentham, Jeremy). Quelque radicales qu'aient été les inclinations de Bentham, les principes qu'on lui a attribués devraient être la norme des codificateurs, surtout en procédure, où il s'agit d'être avant tout pratique.

L'idée de réformer notre procédure civile n'est pas nouvelle, elle a pris naissance bien avant le deuxième code et peu d'années après la publication du premier. En 1877, lorsque l'honorable juge T.J.J. Loranger a été nommé aviseur de la Commission chargée de classer, réviser et refondre les statuts, il avait ce projet en tête. Son rapport de

1882 agite plusieurs questions qui nous intéressent encore aujourd'hui, l'évocation des causes, l'appel des jugements interlocutoires, la restriction des procès par jury, la Cour de Revision, l'appel au Conseil privé. La vive polémique qui s'ensuivit entre l'honorable juge Loranger et l'honorable juge Ramsay, que l'on retrouve dans toute sa saveur dans le quatrième volume de La Thémis, est restée fameuse.

Quoiqu'il en soit, nous avons essayé de bénéficier de ces discussions comme de celles qui les ont suivies et qui émaillent nos revues judiciaires.

Nous devons des remerciements bien sincères aux honorables juges de toutes les cours, aux membres du Barreau, à messieurs les notaires. Chez tous, nous avons trouvé le secours d'une aide sincère, sympathique et cordiale en même temps que délicate. Nous payons malheureusement en mauvaise monnaie, si l'on considère qu'un nouveau code est un inconvénient pour ceux qui ont pratiqué sous l'ancien. Mais on réalisera que nous avons résisté bien des fois à la tentation d'accepter des formules nouvelles, ingénieuses et captivantes. Si la législation se doit d'être progressive, il ne lui est pas permis de devenir un laboratoire d'expérimentation. Les essais que l'on fait aux dépens et aux risques du bien-être public coûtent si cher!

Nous avons omis dans notre travail d'inclure des formules de procédures. On pourra le faire plus tard si on le juge à propos, quoique dans notre humble opinion cela ne soit pas recommandable. Notre code était à cet égard une exception, les autres législations s'étant abstenues de fournir des modèles aux officiers de justice et aux praticiens.

Nous n'avons pas produit de traduction anglaise de l'avant-projet ni du rapport. A cet égard, le personnel du parlement, au cas où il y aurait lieu, pourra faire tout aussi bien que nous. En attendant, nous avons prix pour acquit que nos confrères anglais étaient tous familiers avec notre langue, comme nous l'avons souvent constaté et qu'ils seraient peut-être satisfaits d'attendre que le texte du projet de code soit devenu un travail définitif pour en réclamer une édition anglaise.

Il n'est probablement pas nécessaire de mentionner que les règles de pratique et les tarifs auront besoin d'être remodelés pour concorder avec le nouveau code, lorsque celui-ci sera sanctionné par une loi.

Certaines chartes de corporations contiennent des dispositions exorbitantes des lois ordinaires de la procédure. Citons en particulier les lois 31 Victoria, chapitre 39, article 7 et 1 George V (deuxième session), chapitre 77, article 20. Exprimons le vœu que si on ne juge pas nécessaire de révoquer ces privilèges exceptionnels, on n'en accorde pas de nouveaux.

On nous a fait grand honneur en nous confiant ce travail. Nous nous y sommes adonnés avec joie, tant à raison de l'intérêt de la matière qu'à cause des contacts agréables que la mission comportait.

Nous avons particulièrement apprécié la discrétion de l'honorable Procureur général, de ses collègues et de ses officiers, qui ont laissé notre tâche s'accomplir en toute liberté, sans la moindre intervention. Nous tenons à leur exprimer que nous leur savons gré de cette courtoise attitude.

Montréal, 30 septembre 1947.

Le commissaire,
AUGUSTE DESILETS.
Le secrétaire,
GERARD TRUDEL.

BNQ



C 000 163 532

163532